

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois.. 8 fr. 00	Six mois.. 10 fr. 00
Le numéro,	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes,	2 fr. 00
Chaque ligne en plus,	0 fr. 30
Chaque annonce répétée,	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

M. le Gouverneur PEUVERGNE a repris, à la date du 13 juin 1914, jour de son débarquement, les fonctions de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée. M. le Secrétaire Général Poiret, Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, a repris à la même date les fonctions dont il est titulaire.

A l'occasion de la Fête Nationale, le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, recevra à l'Hôtel du Gouvernement, le 14 juillet, à partir de 21 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
18 mars 1914. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Recouvrement de retenues pour pension sur les traitements des agents détachés des cadres métropolitains.....	418
22 avril 1914. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL confiant les fonctions de censeur administratif de la Banque de l'Afrique occidentale au Secrétaire général de chacune des Colonies.....	420
30 avril 1914. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Allocation des primes à la construction aux navires ayant leur port d'attache dans la Métropole, exportés aux Colonies sans leurs machines.....	420
5 mai 1914. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application du décret du 9 octobre 1913, allouant aux sous-officiers aux Colonies une solde double de celle d'Europe.....	421

Actes du Gouvernement général.

12 avril 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 avril 1914, portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les Colonies françaises.....	423
8 mai 1914. — Arrêté au sujet des frais de déplacement des militaires indigènes voyageant isolément pour le service à l'intérieur des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	425
13 mai 1914. — Arrêté portant organisation d'un cadre de sous-officiers et de préposés-visiteurs dans le personnel métropolitain du service actif des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	426

15 mai 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 avril 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des emprunts de 65, 100 et 14 millions, exercice 1913.....	426
15 mai 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 avril 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913.....	427
15 mai 1914. — Arrêté portant création temporaire d'agences spéciales à la Guinée.....	428
16 mai 1914. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 289, du 7 février 1914, relatif au transport du riz d'importation sur le Chemin de fer de la Guinée.....	429
23 mai 1914. — Arrêté allouant une indemnité de un franc par heure de travail effectué en dehors des heures réglementaires aux agents des Douanes chargés du service des colis postaux à Conakry.....	429
23 mai 1914. — Décision accordant à M. Chillou, agent principal de culture de 3 ^e classe, un nouveau sursis d'installation pour collaborer à l'organisation du jardin de Dalaba (Guinée française).....	429
25 mai 1914. — Arrêté fixant les conditions du concours pour l'emploi de commis de 5 ^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	430

Actes du Gouvernement local.

29 mai 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Cie Française de l'Afrique Occidentale.....	430
29 mai 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Cie Française de l'Afrique Occidentale.....	431
29 mai 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Cie Française de l'Afrique Occidentale.....	431
29 mai 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Cie Française de l'Afrique Occidentale.....	432
29 mai 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Cie Française de l'Afrique Occidentale.....	432

	Pages
29 mai 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Cie Française de l'Afrique Occidentale.....	433
29 mai 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Cie Française de l'Afrique Occidentale.....	433
29 mai 1914. — Arrêté complétant l'arrêté municipal sur les marchés en date du 8 décembre 1913 (J. O. 1914, p. 245)...	434
30 mai 1914. — Arrêté prononçant le déchéance des droits de la Société Minière et coloniale de l'Ouest Africain, sur le permis d'exploitation minière par dragage sur la Rivière Miniada, n° 11, qui lui a été délivré par arrêté en date du 15 octobre 1910.....	434
30 mai 1914. — Décision autorisant le remboursement, à la « Société commerciale de l'Ouest africain », d'une somme de cinquante francs versée en trop au titre des « Patentes » pour le premier trimestre de l'année 1914, pour son opération de Dantema (cercle de Boffa).....	435
30 mai 1914. — Arrêté allouant certaines sommes en non-valeur dans les écritures du Trésorier-Payeur.....	435
30 mai 1914. — Décision accordant une modération de 360 francs, sur le montant de son impôt personnel, au village de Karfamoréah (cercle de Kankan).....	435
30 mai 1914. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Dinguiraye, exercice 1914.....	435
30 mai 1914. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle des prestations en espèces du cercle de Sigouri, s'élevant à la somme de 832 fr. 50.....	435
30 mai 1914. — Décision autorisant le remboursement, au nommé Faciné Camara, d'une somme de quatre francs, versée en trop par lui, au titre de l'impôt personnel, en 1914.....	436
30 mai 1914. — Décision accordant des modérations de patentes.....	436
4 juin 1914. — Arrêté autorisant la fondation d'une Société ayant pour but l'étude et la défense des intérêts économiques, agricoles et industriels de la Guinée française..	436
5 juin 1914. — Décision ouvrant une classe indigène à l'école de filles de Conakry.....	436
5 juin 1914. — Décision admettant l'Agence spéciale de Télé-mélé à participer au Service des mandats télégraphiques locaux et intercoloniaux.....	437
5 juin 1914. — Arrêté déclarant le cercle de Kankan infecté de péripneumonie.....	437
11 juin 1914. — Arrêté rapportant l'arrêté local, n° 823 c, du 13 mai 1914, prescrivant des mesures exceptionnelles de surveillance à l'égard des provenances du port de Dakar.	437
13 juin 1914. — Arrêté donnant la délégation de la signature au Secrétaire général.....	437
Nominations, mutations, etc.....	437

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Demande de permis d'exploitation minières terriens.....	443
Service des Mines. — Adjudication de permis d'exploitation pour or.....	444
Service de la Curatelle.....	445
Avis de demande de concessions agricoles.....	445
Avis de demande de concessions urbaines.....	445
Avis de demande d'immatriculation.....	445
Avis de bornage.....	446
Avis d'ouverture de succession.....	446
Avis de Vente.....	446
Tirages du 5 mars 1914.....	447
Bilan de la Banque au 31 mai 1914.....	448

	Pages
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1914.....	448
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de mai 1914.....	448
Cablogrammes Havas.....	449
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	450
Annonces.....	451

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Recouvrement de retenues pour pension sur les traitements des agents détachés des cadres métropolitains.*

(Ministère des Colonies. — Service du personnel : 1^{re} section.)

Paris, le 18 mars 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, les Chefs des Services coloniaux des Ports de Commerce, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Contrôleurs financiers près les Gouvernements généraux.

Aux termes de l'article 13 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin de la même année, le recouvrement des retenues pour pension, sur le traitement des fonctionnaires détachés des Administrations métropolitaines, doit faire l'objet d'ordres de recette établis par les Départements d'origine, sur production d'états dressés trimestriellement par les ordonnateurs des budgets supportant le traitement des intéressés.

Malgré ces prescriptions, les retenues des agents détachés de certains cadres (Ponts et Chaussées, Enregistrement, Douanes, etc.) sont précomptées directement sur les mandats budgétaires, sans établissement des états trimestriels.

Pour les fonctionnaires détachés de l'Instruction publique, au contraire, la règle édictée par l'article 13 du décret du 9 novembre 1853, rappelée par les circulaires des 31 mars 1890 (Finances) et 12 décembre 1905 (Colonies) sont suivies.

Or, bien que le prélèvement par voie de précompte direct n'ait pas été autorisé régulièrement jusqu'à ce jour, ce mode de procéder a l'avantage de mettre les fonctionnaires intéressés immédiatement et constamment en règle avec le Trésor, alors que la méthode consistant à ne faire verser les prestations pour le service des pensions qu'après établissement d'ordres de recette (établis tardivement par suite de la lenteur des communications aux Colonies) laisse, pendant un assez long délai, le personnel auquel elle est appliquée, débiteur envers le Trésor et rend, parfois d'autre part, le recouvrement des prestations plus difficile.

Certains agents qui se voient réclamer, en une seule fois, les versements relatifs à une année, formulent des réclamations et sollicitent des délais, certains même refusent de s'acquitter, sans se rendre compte de la situation fâcheuse dans laquelle ces retards ou ces refus pourraient les placer, s'ils demandaient la liquidation de leur pension avant d'être entièrement libérés.

Ces circonstances fâcheuses n'ont pas manqué de provoquer l'attention et les critiques des missions d'inspection envoyées aux Colonies, ainsi que celles de la Cour des Comptes.

Le Département a dû, en conséquence, chercher, d'accord avec le Ministère des Finances, les moyens de supprimer ces irrégularités ou ces déficiences. Après étude de la question, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 1914, toutes les prestations pour le service des pensions civiles à exercer sur la solde des fonctionnaires détachés des cadres métropolitains aux Colonies seraient précomptées directement sur les mandats de solde.

Ces prestations seront inscrites par le Trésorier-Payeur de la Colonie au crédit du compte « Agents en service détaché, s/c de retenues encaissées pour le compte du receveur central de la Seine ».

Trimestriellement, les ordonnateurs des budgets généraux, locaux ou spéciaux supportant les traitements feront parvenir au Ministère des Colonies, sous le timbre du service du Personnel, des états conformes au nouveau modèle ci-annexé, indiquant, par catégorie de personnel, les retenues exercées sur le traitement de chaque fonctionnaire ou agent ; chacun de ces états, dressé en double expédition, ne devra comprendre que des fonctionnaires et agents appartenant au même cadre métropolitain, payés sur le même budget.

Lorsque les extraits de titre de perception, établis par les Départements d'origine à l'aide de ces relevés qui leur seront transmis par les soins du Département, seront parvenus au Trésorier-Payeur (par l'intermédiaire du receveur central de la Seine), celui-ci soldera le compte

précité par l'émission d'un mandat sur le Trésor, conformément aux prescriptions de la circulaire du 31 mars 1890.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner toutes instructions utiles pour que les prescriptions qui précèdent soient scrupuleusement suivies à partir du 1^{er} janvier 1914, en signalant que l'établissement des nouveaux états supprimera la production des situations prescrites par la circulaire (Finances) du 31 mars 1890, qui a été rappelée par une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 12 décembre 1905. Vous devez faire connaître à tous les ordonnateurs et sous-ordonnateurs qu'elles s'appliquent à tout le personnel détaché régulièrement des cadres de la Métropole (Administration centrale des Colonies, Trésorerie d'Algérie, Enregistrement, Douanes, Ponts et Chaussées, Agriculture, Postes et Télégraphes, etc.), entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies. Il y aura à mentionner, sur les mandats, le service de la Métropole d'où proviennent les bénéficiaires.

J'ajouterai que les modifications apportées sur le point spécial visé par la présente circulaire à l'article 13 du décret du 9 novembre 1853, par l'article 33, paragraphe 4, de la loi du 30 décembre 1913, doivent être interprétées et appliquées conformément aux prescriptions qui précèdent.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont les principes sont portés à la connaissance des Trésoriers-Payeurs par les soins de la Direction générale de la Comptabilité publique.

Vous voudrez bien également me faire parvenir, sous le présent timbre, un exemplaire du *Journal officiel* de la Colonie dans lequel cet acte aura été publié.

A. LEBRUN.

GOUVERNEMENT

DE

BUDGET

^e TRIMESTRE 191

Application de la circulaire (Colonies)
du 18 mars 1914.

RETENUES exercées sur les traitements payés du

au 191 inclus, exercice 191, pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) aux fonctionnaires détachés du cadre métropolitain de

NOM ET PRÉNOMS	GRADE		MUTATION	TRAITEMENT dans le cadre métropolitain	NUMÉROS des mandats budgétaires	TRAITEMENT d'Europe dans le cadre colonial	SOMME sur laquelle a été opérée la retenue	PÉRIODE à laquelle correspond le traitement payé	MONTANT de la retenue		TOTAL des retenues	OBSERVATIONS
	dans le cadre métropolitain	dans le cadre colonial							5 %	1/12 ^e net		

ARRÊTÉ le présent état à la somme de

Fait à

le

191

Le Chef du Bureau des Finances.

Vu :

Le Gouverneur (ou Ordonnateur).

NOTA. — Le présent état ne doit comprendre que des fonctionnaires appartenant à un même cadre métropolitain.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *confiant les fonctions de censeur administratif de la Banque de l'Afrique occidentale au Secrétaire général de chacune des Colonies.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 29 juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique occidentale et les statuts y annexés;

Vu l'arrêté du 27 avril 1905, confiant les fonctions de censeur administratif des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale à Saint-Louis, Conakry et Porto-Novo, au chef du service des Douanes des colonies du Sénégal, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, ensemble l'arrêté ministériel du 7 septembre 1910, chargeant le Secrétaire général du Gouvernement du Sénégal de l'exercice de la censure administrative de la succursale de Saint-Louis;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1906, confiant les mêmes fonctions à Grand-Bassam au chef du service des Douanes de la colonie de la Côte d'Ivoire;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des Banques coloniales dans la séance du 8 janvier 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés ministériels des 27 avril 1905 et 28 septembre 1906.

Art. 2. — Les fonctions de censeur administratif des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française, sont exercées par les Secrétaires généraux de ces Colonies, dans les conditions déterminées par les articles 64, 65 et 66 des statuts annexés au décret du 29 juin 1901, portant création de la Banque de l'Afrique occidentale.

Art. 3. — Le traitement des censeurs reste fixé à 600 francs par an, il est à la charge de la Banque de l'Afrique occidentale.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de chacune des Colonies intéressées.

Fait à Paris, le 22 avril 1914.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Allocation des primes à la construction aux navires ayant leur port d'attache dans la Métropole, exportés aux Colonies sans leurs machines.*

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial : 2^e section.)

Paris, le 30 avril 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par circulaire du 5 mars 1912, n° 511, je vous ai prié de m'indiquer les mesures qui vous paraissaient devoir être prises, en vue de la constitution, aux Colonies, des Commissions techniques destinées à assurer le contrôle de l'allocation des primes à la construction pour les bâtiments neufs, exportés aux Colonies et dont les machines de construction française ne sont mises en place qu'à l'arrivée à destination.

Après examen de vos propositions, j'ai arrêté les mesures que j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après, de concert avec le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, après avis conforme du Ministre des Finances

Ces Commissions seront instituées par arrêté du Gouverneur dans chacun des ports des Colonies où cela

sera nécessaire. Elles devront comprendre trois membres nommés par vos soins et en conformité de l'article 56 du décret du 9 septembre 1912. Elles auront la composition suivante :

1° Un officier de Marine en activité de service, désigné par l'autorité maritime, sur la demande du Gouverneur ; à défaut, un officier de Marine en retraite ; à défaut, un officier de Port ; à défaut, un capitaine au long cours ou un capitaine au cabotage ;

2° Un mécanicien de la Marine, désigné dans les mêmes conditions ; à défaut, un mécanicien titulaire du brevet ou certificat institué dans la Colonie ; à défaut, un fonctionnaire ou un agent des Travaux publics ;

3° Un représentant du service des Douanes.

Le Gouverneur désignera le président de la commission.

Il sera institué au moins une Commission par Colonie côtière.

Dans la Métropole, la justification fondamentale du droit à la prime s'établit par la production de l'acte de francisation, du moins pour les navires destinés à la Marine marchande française. La délivrance de cet acte est, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 31 août 1908, subordonnée à la production du certificat de la Commission technique, instituée par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1893 et procédant conformément aux dispositions des articles 56 et 57 du décret du 9 septembre 1902. Ce certificat, dit le même article, constate spécialement qu'au moment de sa délivrance le navire est en état de prendre la mer pour faire par ses propres moyens, un service régulier, soit de transport commercial de marchandises ou de passagers, soit de pêche.

En outre, l'article 114 de la loi de finances du 8 avril 1910, accorde expressément le bénéfice des primes aux remorqueurs, dragues et bateaux de plaisance.

Les Commissions techniques que vous aurez à instituer auront donc pour but d'établir, aux Colonies et dans les conditions ci-dessus indiquées, le certificat réglementaire précité. Elles auront, en outre, à attester l'origine française des machines et chaudières mises en place. Toutefois, ainsi que je vous l'ai fait connaître le 5 avril 1912, l'allocation ne sera acquise qu'autant que les intéressés justifieront que les machines et chaudières n'ont pas été réexportées de France à la décharge d'un compte d'admission temporaire de métaux.

Je vous rappelle, d'autre part, que lorsque le propriétaire du navire ou l'armateur n'a perçu en France que les 7/10^e des primes accordées par la loi, il lui appartient de faire constater ses droits au paiement des 3/10^e restants dans les conditions requises par l'article 12 du décret du 31 août 1906.

Aux termes dudit article, ces liquidations complémentaires sont effectuées « sur la demande des constructeurs, accompagnée d'une déclaration affirmant que le navire bat toujours pavillon français. Cette déclaration, accompagnée des pièces nécessaires pour en établir l'exactitude, est soumise au visa du receveur des Douanes du port d'attache qui mentionne les justifications produites ».

Il suffira, par suite, que le service local des Douanes reçoive et vise les déclarations en question, sans intervention nouvelle de la Commission précitée.

Enfin, les certificats, documents, attestations ou déclarations précitées seront transmis par vos soins au Ministre de la Marine et sous le couvert de mon Département.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

A LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application du décret du 9 octobre 1913, allouant aux sous-officiers aux Colonies une solde double de celle d'Europe.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e bureau ; 1^{re} section.)

Paris, le 5 mai 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Il m'a été rendu compte par l'autorité militaire de différents groupes de Colonies que le décret du 9 octobre 1913, allouant aux sous-officiers aux Colonies une solde double de celle d'Europe, a soulevé quelques difficultés d'exécution. Pour permettre aux autorités militaires coloniales de les résoudre sur place, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après, en regard de chaque question posée, la solution donnée par le Département.

1^o Le décret du 9 octobre est-il applicable aux armuriers, ayant rang de sous-officiers, provenant de la Marine et versés dans les troupes coloniales?

Réponse. — Conformément à la loi du 30 juillet 1911, article 4, les armuriers de la Marine, versés dans les troupes coloniales, conservent dans leur grade et dans ceux qu'ils pourront acquérir ultérieurement les avantages de solde attribués au moment de leur passage dans l'armée coloniale aux armuriers de la flotte du grade équivalent.

Ces prescriptions légales demeurent toujours applicables aux armuriers de la Marine qui restent régis par le décret du 30 décembre 1912. Par suite, le décret du 9 octobre 1913 ne leur est pas applicable.

Le projet de décret portant relèvement de la solde des officiers et des sous-officiers, actuellement à la signature du Chef de l'Etat, tient compte de cette disposition.

Mais il a paru équitable de comprendre ce personnel à l'article 8 du décret du 9 octobre 1913, pour le faire bénéficier, le cas échéant, des mêmes avantages de solde accordés aux armuriers des troupes coloniales lorsque les allocations de ces derniers seraient supérieures à celles qu'auraient perçues les armuriers provenant de la Marine dans la même position, par exemple, dans les positions d'absence, congés, permission, hôpital, qui ne donnent pas lieu au paiement des primes de travail.

Cette situation (perception d'allocations inférieures à celles des armuriers des troupes coloniales) ne se présente pas lorsque les armuriers de la Marine sont présents à leurs corps, puisque leurs perceptions telles qu'elles résultent du décret du 30 décembre 1912, ajoutées aux primes de travail du décret du 16 octobre 1903, sont supérieures aux allocations prévues par le décret du 9 octobre 1913.

Elle ne se présentera qu'en position d'absence.

Les armuriers provenant de la Marine, ne doivent pas être, dans une même position, moins bien traités que les armuriers des troupes coloniales; lorsque le montant des primes de travail acquises

2^o Sur quels fonds doit être imputé le supplément de solde à allouer, par application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 octobre 1913, aux chefs et sous-chefs armuriers ?

3^o Le supplément de solde prévu à l'article 8 du décret du 9 octobre 1913 doit-il être payé aux employés militaires débarqués dans la Colonie après l'application dudit décret ?

pendant le mois pour les seules journées de présence, ajouté au montant des allocations prévues par le décret du 30 décembre 1912, donnera un chiffre inférieur aux allocations qui seraient perçues dans la même position par les armuriers des troupes coloniales, il sera alloué un supplément pour parfaire la solde de ces derniers.

Ce cas est particulier et spécial aux armuriers provenant de la Marine.

Réponse. — Le supplément de solde à payer aux armuriers de l'ancienne formation des troupes coloniales, et éventuellement aux armuriers de la Marine, doit être imputé au budget des travaux de la Direction d'artillerie si les intéressés comptent parmi le personnel des Directions; si, au contraire, le personnel compte au corps de troupes, la dépense doit être supportée par la masse d'armement qui supportait autrefois le paiement des indemnités journalières de travail et gratifications allouées au personnel armurier (§ 7 de l'instruction du 28 décembre 1905.)

Réponse. — Réponse négative.

Aux termes de l'article 10 du décret du 9 octobre 1913, les dispositions du décret du 28 janvier 1908 et de l'annexe n° 10, du règlement du 16 octobre 1903, ainsi que toutes dispositions contraires au décret du 9 octobre sont abrogées à compter du 1^{er} avril 1913; les droits des employés militaires aux primes de travail, gratification, cessent donc à cette date, à partir de laquelle les intéressés reçoivent une solde coloniale égale au double de la solde d'Europe.

La mesure transitoire que prévoit en leur faveur l'article 8 du même décret a été reconnue nécessaire pour ne pas diminuer la situation dont bénéficiait ce personnel spécial aux Colonies au moment de l'application du décret.

En conséquence, les employés militaires arrivés dans la Colonie après la mise en application du décret du 9 octobre 1913, c'est-à-dire après le 1^{er} avril 1913, ne peuvent invoquer les mêmes droits acquis et ne doivent percevoir que la solde double, à l'exclusion de toute prime de travail.

Une exception doit être faite, cependant, en ce qui concerne les armuriers de la Marine qui, dans la position d'absence, ne devront, en aucun cas, être moins bien traités que les armuriers des troupes coloniales dans la même position.

Toutefois, les sommes qui auraient été payées à titre de supplément aux intéressés, débarqués à la Colonie après le 1^{er} avril 1913, ne seront pas remboursées, mais ne pourront évidemment se cumuler qu'avec l'ancienne solde.

Ainsi que l'a précisé l'article 8 du décret du 9 octobre 1913, le supplément n'est dû, pour les intéressés présents à la Colonie avant le 1^{er} avril 1913, que jusqu'au jour où par suite de promotion ou de passage à un échelon de solde supérieur en raison d'ancienneté de services, leur traitement nouveau sera égal ou supérieur au total des allocations qu'ils percevaient avant l'application du nouveau décret.

D'autre part, les bénéficiaires actuels de cette mesure qui auront interrompu leur séjour colonial par suite de rentrée en France, pour cause de rapatriement, ne pourront prétendre à ce supplément, lors d'un nouveau séjour colonial.

4^o La solde double est-elle exclusive des gratifications, primes ou autres allocations payées au compte des masses, dans l'affirmative la reprise doit-elle être effectuée à compter du 1^{er} avril 1913 ?

Réponse. — Le décret du 9 octobre 1913, qui reproduit l'article 62 de la loi du 21 mars 1905, est formel sur ce point. La nouvelle solde des sous-officiers est exclusive de toute autre indemnité ou allocation en nature, sauf celles énumérées à l'article 2 du décret.

Cette énumération, strictement limitative, ne comprend plus que des indemnités nettement définies et qui ne peuvent donner lieu à aucune confusion.

Toutes les primes ou gratifications accordées sur les fonds des masses dans les corps de troupe, doivent cesser d'être payées aux intéressés à compter du 1^{er} avril 1913, date d'application du décret du 9 octobre 1913.

Toutefois, par analogie avec les dispositions prises en faveur du personnel désigné à l'article 8 du décret, les sous-officiers qui étaient présents à la Colonie avant le 1^{er} avril 1913 et qui percevaient des primes ou gratifications au titre des masses recevront, pendant tout le temps qu'ils passeront dans leur emploi spécial, un supplément égal à la différence entre l'ensemble de leurs allocations actuelles, déterminées par le décret du 9 octobre 1913 et celles qu'ils percevaient avant l'application de ce décret, si ces dernières sont plus élevées.

Ce cas se présentera notamment pour les sous-chefs et chefs de fanfare qui percevaient des primes sur les fonds de la masse d'entretien.

Réponse. — Réponse affirmative.

5^o La solde double est-elle exclusive des primes de travail et gratifications payées au titre du service des vivres aux sous-officiers des corps de troupe détachés pour remplir les fonctions de gérants des magasins annexes ou détachés dans des fonds communs ?

Aux termes du décret du 9 octobre 1913, la solde double exclut toute autre indemnité, gratification ou allocation en nature, et la circulaire du 23 octobre 1913 spécifie que cette exclusion vise également les primes de travail et gratifications aux sous-officiers des différentes sections. Les indemnités payées aux sous-officiers des corps de troupe pour remplir les fonctions de gérants de magasins annexes ou détachés dans les fonds communs étant de même nature que celles attribuées aux militaires des sections de commis et ouvriers ne peu-

vent être maintenues après le 1^{er} avril 1913.

Il demeure entendu que les indemnités qui auraient été accordées à titre de frais de bureau aux gérants des dépôts de vivres ou de fonds communs continueront, comme par le passé, à être payées aux intéressés. Ces indemnités, qui correspondent à des dépenses réelles, ne peuvent être assimilées aux primes ou gratifications. Il en est de même des indemnités pour frais de bureau payées au sergents-majors des compagnies et aux adjudants de bataillon.

6^o Pour déterminer le supplément à un armurier provenant de la Marine n'ayant pas emmené sa femme à la Colonie, y a-t-il lieu de comprendre dans l'ensemble de ses allocations l'indemnité de logement à 0 fr. 50 accordée par le décret du 30 décembre 1912 et de comparer cet ensemble d'allocation avec le montant des allocations attribuées à un armurier des troupes coloniales, y compris l'indemnité de logement fixée par le décret du 25 février 1910, pour les garnisons où réside la famille de l'armurier provenant de la Marine ?

Réponse. — Réponse négative.

L'indemnité de logement ayant un but bien déterminé et n'ayant pas le caractère des autres accessoires de solde, rien ne peut être changé sur ce point.

Les armuriers de la Marine doivent continuer à recevoir les indemnités de logement prévues au décret du 30 décembre 1912.

En terminant, je crois devoir vous signaler que mon Département reçoit fréquemment de nombreuses réclamations formulées par les sous-officiers employés militaires et les sous-officiers de la section des télégraphistes coloniaux dans les cadres, en vue d'obtenir, en raison de leur service spécial, soit le maintien des primes et gratifications prévues aux décrets des 28 janvier 1908 et 16 octobre 1903 et supprimées par le décret du 9 octobre 1913, soit le paiement d'un supplément de fonctions si l'allocation des primes et gratifications ne pouvait être maintenue.

Selon le vœu exprimé par le Parlement et par analogie avec les règles adoptées au moment du doublement de la solde des officiers, le décret du 9 octobre 1913 prévoit que la solde double exclut toute autre indemnité, gratification ou allocation en nature, sauf les exceptions indiquées à l'article 2 dudit décret qui sont strictement limitatives et nettement définies.

Au reste, le régime nouveau améliore sensiblement la situation matérielle des intéressés et l'article 8 sauvegarde toutes les situations acquises.

Dans ces conditions, le maintien des primes et gratifications, ou l'allocation d'un supplément de fonctions, basé sur la légitimité d'une solde supérieure en raison de leur emploi spécial, ne saurait, par suite de l'attribution de la solde coloniale au double de la solde d'Europe, être envisagé.

Je vous prie de vouloir bien porter les dispositions de la présente circulaire à la connaissance des corps et services de votre groupe

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 avril 1914, portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les Colonies françaises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 avril 1914, portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 avril 1914, portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les Colonies françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mai 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 avril 1914.

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années, un certain nombre de Sociétés étrangères se sont livrées à la pêche et à l'exploitation industrielle de la baleine et autres cétacés sur les côtes et dans les eaux territoriales des Colonies françaises, notamment à Madagascar et au Gabon.

Aucun acte administratif n'a encore fixé les conditions dans lesquelles les Sociétés intéressées, qui ont bénéficié jusqu'ici d'autorisations accordées par les Administrations locales, pourraient exercer cette industrie qui a procuré à certaines d'entre elles des bénéfices souvent considérables.

En raison de cette situation, plusieurs Gouverneurs de nos possessions ont demandé qu'une réglementation intervienne pour déterminer ces conditions, ainsi que l'établissement, au profit des budgets locaux des Colonies, de certaines redevances et taxes à percevoir des Sociétés auxquelles une concession de pêche serait accordée.

Dans cet ordre d'idées, j'ai, d'accord avec M. le Ministre des Affaires étrangères et M. le Ministre de la Marine, constitué, sous la présidence de M. Edmond Perrier, membre de l'Institut, directeur du Muséum d'histoire naturelle, une Commission interministérielle, comprenant des spécialistes et des représentants des Départements ci-dessus indiqués, que j'ai chargée de préparer la réglementation dont il s'agit.

C'est le résultat des travaux de cette Commission que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute sanction.

Il a été tenu compte dans la rédaction du projet de décret des desiderata et observations formulées par les Gouverneurs de nos Colonies où se pratique actuellement la pêche aux cétacés. Les dispositions qu'il renferme ne font d'ailleurs que poser des règles générales applicables à toutes nos possessions. Quant aux mesures d'application et de délai, qui peuvent varier d'une Colonie à une autre, il a été prévu qu'elles seront fixées par arrêtés des Gouverneurs pris en Conseil.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le règlement d'administration publique du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la loi du 23 février 1912, sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les avis du Ministre des Affaires étrangères et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La pêche aux cétacés (baleines franches, baleinoptères, mégaptères, cachalots, etc.) et aux diverses espèces de phoques, ainsi que le transport et la préparation des dépouilles de ces animaux soit à bord des navires-usines, soit sur le littoral des Colonies françaises, sont soumis aux dispositions, redevances, charges et pénalités énumérées aux articles 3 et suivants.

Art. 2. — Des arrêtés des Gouverneurs pris en Conseil fixeront les mesures d'application et de détail du présent décret.

Aux îles Saint-Pierre et Miquelon, l'Administrateur exercera les attributions dévolues par le paragraphe ci-dessus aux Gouverneurs.

TITRE II

PROCÉDURE D'AUTORISATION

Art. 3. — Les Gouverneurs fixeront, en Conseil, pour chaque Colonie, le nombre maximum d'autorisations de pêche et d'exploitation industrielle.

Les concessionnaires pourront, sur leur demande, être autorisés à installer leurs usines dans le même port.

Ces installations ne pourront être faites que dans la limite des emplacements disponibles, laquelle sera fixée par le Gouverneur, suivant l'ordre de priorité des demandes ; en cas de demandes concurrentes, il sera procédé par la voie d'adjudication publique sur la base du droit de stationnement prévu à l'article 20.

Le Gouverneur pourra, de son côté, prescrire la concentration des usines dans le même port.

Art. 4. — Nul ne peut se livrer à la pêche ou à l'exploitation industrielle des animaux énumérés à l'article 1^{er}, s'il n'y a été autorisé, après enquête préalable, par un arrêté du Gouverneur.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 25 du présent décret, la préférence entre les divers demandeurs, dûment agréés après enquête par les Gouverneurs, sera réglée par la priorité de la date de réception des demandes adressées au Gouverneur.

Art. 6. — Chaque autorisation est valable pour une saison de pêche seulement, mais renouvelable sans limitation de durée par tacite reconduction.

Si le concessionnaire établit son usine à terre, l'autorisation de pêche est valable pour dix ans ; elle pourra cependant être annulée par le Gouverneur si le concessionnaire interrompt ses opérations pendant une saison de pêche et ne les reprend pas, après mise en demeure, à la saison suivante.

Les installations à terre demeurent soumises aux dispositions spéciales de la législation sur le domaine public.

La durée de la saison de pêche est fixée par arrêté du Gouverneur.

Art. 7. — Les Sociétés ou particuliers qui demanderont une autorisation de pêche et d'exploitation industrielle devront dans leur demande :

1° Indiquer leur nom ou raison sociale, le siège social ou l'établissement principal, le capital nominal, le matériel d'exploitation employé, le nombre et le tonnage des bateaux-chasseurs et des navires-usines ;

2° S'engager à se conformer tant aux clauses du présent décret qu'à celles des arrêtés pris pour son application ;

3° Faire élection de domicile pour tout ce qui concerne leur exploitation au chef-lieu de la Colonie intéressée.

Dans le cas où le demandeur est étranger ou établi à l'étranger, lesdites indications et les pièces produites à l'appui devront être légalisées par le représentant consulaire français du lieu où il a son domicile, son siège social ou son principal établissement.

Art. 8. — La licence de pêche ou d'exploitation industrielle ne pourra pas être cédée à un tiers sans l'assentiment du Gouverneur.

Art. 9. — Chaque licence ne donnera droit qu'à une seule usine flottante et quatre bateaux-chasseurs au maximum.

Le nombre de bateaux-chasseurs sera limité à une unité par quatre chaudières à pression de 2^m 25 de diamètre et de 2 mètres de hauteur (ou d'une capacité intérieure au moins égale) existant dans l'usine flottante ou fixe.

TITRE III

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Art. 10. — Les demandes de concession devront indiquer les emplacements à occuper par des usines flottantes ou fixes et les conditions d'installation et de stationnement. Ces emplacements et ces conditions seront fixés par arrêté du Gouverneur.

Art. 11. — Le concessionnaire ne pourra, du fait de l'autorisation d'installation d'une usine à terre ou d'une usine flottante, préjudicier aux besoins en eau potable des agglomérations urbaines ou rurales voisines.

Art. 12. — Le concessionnaire devra utiliser les corps des animaux capturés soit dans des usines à terre, soit dans des usines flottantes. Les résidus, même évacués à la mer, ne devront en aucune façon nuire à la santé publique ni à la pêche en général.

Art. 13. — Il devra utiliser industriellement, dès la seconde année d'exploitation, la totalité (squelette, chair, viscères, peau, etc.) des corps des animaux capturés soit dans une usine lui appartenant en propre, soit dans une usine commune à plusieurs concessionnaires.

Art. 14. — Il ne devra ni tirer ni tuer aucun animal non adulte, aucune mère accompagnée de son petit.

Art. 15. — Il devra se soumettre à toute visite ou opération de contrôle des officiers de la Marine de l'Etat, des fonctionnaires et agents du service de l'Inscription maritime, des gardes-pêches, des agents des Douanes ou de tout autre fonctionnaire spécialement désigné à cet effet par le Gouverneur.

Art. 16. — Le remorquage des animaux capturés jusqu'aux usines flottantes ou fixes ne pourra être effectué que par les bateaux chasseurs appartenant au même concessionnaire que l'usine flottante ou fixe à laquelle ils sont destinés.

Art. 17. — Le concessionnaire d'une licence de pêche sera pécuniairement responsable de tous les dommages, pertes, accidents ou autres, causés à des tiers tant par son personnel que par ses bateaux, soit à terre, soit en mer.

Art. 18. — Chaque concessionnaire sera tenu de faire connaître au Gouverneur, à la fin de chaque campagne de pêche, le nombre d'animaux capturés et leur répartition par espèce et par sexe.

TITRE IV

REDEVANCES ET CHARGES

Art. 19. — Le concessionnaire devra déposer, dès notification de l'autorisation, un cautionnement de 15,000 francs pour la garantie de l'exécution des clauses du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

La moitié de ce cautionnement pourra lui être remboursée, lorsque, à dire d'expert, les installations définitives à terre présenteront une valeur au moins double de cette somme.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 48 de la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime, le concessionnaire devra payer préalablement à toute opération, au profit du budget de la possession intéressée, indépendamment des taxes douanières et fiscales en vigueur dans la Colonie :

- 1° Une redevance de pêche et d'exploitation industrielle ;
- 2° Un droit de stationnement pour chaque bateau pêcheur.

Le montant en sera fixé par arrêté du Gouverneur pris conformément à la législation en vigueur dans la Colonie en matière de taxes et de contributions.

Art. 21. — Les produits industriels provenant des animaux capturés devront acquitter, au moment de l'exportation pour les produits préparés à terre, et cinq jours au moins avant le départ des navires-usines pour les produits préparés à bord, des droits de sortie fixés conformément à la législation en vigueur dans chaque possession.

TITRE V

DÉCHÉANCE ET PÉNALITÉS

Art. 22. — Sont passibles du retrait d'autorisation, avec saisie partielle ou totale du cautionnement, les infractions aux articles 8, 9, 11, 13 et 18 du présent décret. Un arrêté du Gouverneur en Conseil de Gouvernement fixera la procédure de déchéance.

Art. 23. — Sont passibles, au profit du budget local de la Colonie ou possession intéressée, d'une amende de 1,000 à 10,000 francs, les infractions aux articles 4, 12, 14, 15 et 16 du présent décret et aux arrêtés du Gouverneur rendus en exécution de l'article 10.

Ces pénalités ne seront applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion qu'après intervention d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 24. — Les infractions prévues à l'article 23 sont de la compétence des Tribunaux correctionnels. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal leur sont applicables.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Les Sociétés ou particuliers qui, antérieurement à la promulgation du présent décret, se seraient livrés à la pêche aux animaux énumérés à l'article 1^{er}, dans les eaux d'une Colonie ou possession française, bénéficieront de la préférence pour obtenir dans cette Colonie ou possession l'autorisation de continuer leur entreprise aux conditions du présent décret, pour la campagne de pêche qui suivra sa promulgation.

Art. 26. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des Colonies françaises et inséré au *Bulletin des Lois* et aux *Bulletins officiels* du Ministère des Colonies et du Ministère de la Marine.

Fait à Eze, le 12 avril 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre de la Marine,
GAUTHIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général au sujet des frais de déplacement des militaires indigènes voyageant isolément pour le service à l'intérieur des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 8 septembre 1910;

Vu la dépêche (Colonies) n° 67, du 13 janvier 1911;

Vu l'arrêté n° 236, du 9 mars 1911;

Vu l'arrêté n° 1553, du 19 octobre 1912;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 5154, du 20 novembre 1913;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 132, du 14 janvier 1914;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 2413, du 13 mai 1914;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les officiers indigènes voyageant isolément pour le service, à l'intérieur des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, ont droit aux frais de déplacement dans les conditions déterminées par le décret du 8 septembre 1910.

Ils sont assimilés, au point de vue des tarifs à appliquer, au personnel militaire classé à la 4^e catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

Art. 2. — Le décret du 8 septembre 1910 n'est pas applicable aux hommes de troupes indigènes.

Cette catégorie de militaires n'a droit ni aux indemnités de déplacement, ni à l'indemnité des troupes en marche.

Ils perçoivent, lorsqu'ils se déplacent pour le service, soit les vivres en nature, soit une indemnité représentative des vivres, déterminée dans les conditions de l'article 31 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur le Service de l'alimentation.

Cette même indemnité leur est également attribuée pendant la durée de leur déplacement, lorsqu'ils sont convoqués devant les Tribunaux militaires ou civils. Dans ce dernier cas, les dépenses occasionnées par le déplacement sont remboursées au budget colonial par le budget local intéressé (art. 32 du décret du 8 septembre 1910).

Art. 3. — En principe, les militaires indigènes de tout grade, qu'ils soient isolés ou en détachement, effectuent à pied tous les déplacements à l'intérieur des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Font exception à ce principe, les voyages par voie fluviale régulièrement desservie; par voie ferrée dans les conditions suivantes :

Pour les isolés, lorsque la distance à parcourir est de plus d'une étape; pour les détachements, lorsque les circonstances exigent l'emploi de la voie ferrée. Ces circonstances sont d'ailleurs laissées à l'appréciation de l'autorité militaire qui aura prescrit le déplacement.

Art. 4. — Le transport gratuit sur les voies ferrées, fluviales et maritimes est accordé aux familles des militaires indigènes dans les mêmes conditions fixées à l'article 3, pour les chefs de famille, mais seulement en cas de déplacement définitif de ces derniers.

Ce droit peut être exercé dans les six premiers mois qui suivront la séparation pour la famille isolée rejoignant son chef, lorsqu'elle n'aura pu l'accompagner lors de son déplacement. Passé ce délai et dans des cas exceptionnels, le Général, commandant supérieur, décidera.

Par famille, il faut entendre la femme, les enfants âgés de moins de quinze ans, dont le nom, l'âge et le sexe auront été mentionnés sur les pièces matriculaires.

Un rapatriement de faveur dans leur village d'origine, entraînant le droit au transport gratuit sur les voies précitées, pourra être accordé dans des circonstances exceptionnelles, dont le Général, commandant supérieur, restera juge, à des familles de tirailleurs particulièrement intéressantes, obligées, pour des raisons indépendantes de leur volonté, à ne pas suivre le chef de famille, désigné pour continuer ses services à l'extérieur de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Les militaires indigènes retraités, libérés, réformés ou licenciés pour tout autre motif qu'inconduite, ont droit à la solde de présence, à la haute-payé et à l'indemnité de vivres jusqu'au jour de la radiation des contrôles, dans les conditions fixées par la dépêche ministérielle n° 132, du 14 janvier 1914; ceux licenciés par mesure disciplinaire ne recevront que l'indemnité représentative de vivres.

Ces militaires (y compris ceux licenciés par mesure disciplinaire) bénéficient, dans les conditions de transport fixées à l'article 5, du transport gratuit pour eux et leurs familles pour se rendre à leur village d'origine.

Ils peuvent également être dirigés sur le point où ils déclarent vouloir établir leur résidence, sous la réserve que ce point ne soit pas plus éloigné de la garnison où ils servent que leur village d'origine.

Art. 6. — Le bénéfice des moyens de transports gratuits sur les voies de terre est, en outre, accordé aux tirailleurs impotents, retraités, libérés, licenciés ou réformés, ainsi qu'aux membres impotents des familles des militaires indigènes demandant à être rapatriés dans leur village d'origine ou dans un village moins éloigné.

Par impotents, il faut entendre les individus incapables de faire la route à pied.

Leur transport personnel est assuré sur les lignes d'étapes par voitures, animaux ou hamacaires, suivant le cas, sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité médicale et sur décision des officiers supérieurs ou généraux exerçant le commandement territorial.

Art. 7. — Les tirailleurs revenant de l'extérieur et titulaires d'un congé à ce titre ont droit au transport gratuit pour eux et leurs familles à l'aller et au retour sur les voies ferrées, maritimes ou fluviales.

Le transport gratuit sur les mêmes voies est également accordé à l'aller et au retour aux militaires indigènes titulaires d'un congé de convalescence.

Art. 8. — Le droit à l'indemnité représentative de vivres cesse dans tous les cas où des militaires seront transportés sur des lignes fluviales ou maritimes quand la nourriture est assurée par le bord.

Art. 9. — Les droits au transport gratuit des bagages sont déterminés par l'arrêté n° 1653, en date du 19 octobre 1912.

Art. 10. — L'arrêté n° 236, du 9 mars 1911, est abrogé ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le Général de Division, commandant supérieur des Troupes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 8 mai 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation d'un cadre de sous-officiers et de préposés-visiteurs dans le personnel métropolitain du service actif des Douanes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant les statuts du personnel des Douanes coloniales, ensemble l'article 9, paragraphe *in fine*, du décret du 28 juillet 1911, sur la collation des grades de brigadier et sous-brigadier-visiteur ;

Vu le décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes en Afrique occidentale française ;

Vu la réglementation en vigueur dans la Métropole et en particulier les décisions du Directeur général des Douanes des 7 et 11 juin 1909, fixant les conditions d'accession aux emplois de visiteurs ;

Vu la nécessité de spécialiser, dans les principaux bureaux de Douane de l'Afrique occidentale française, certains agents dans les opérations de visite des marchandises,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

un cadre d'agents comprenant des préposés et des sous-officiers métropolitains placés sous les ordres directs des vérificateurs et qui seront chargés de procéder, de concert avec ceux-ci, aux opérations de visite des marchandises et s'occuperont plus spécialement de la partie matérielle que comporte le travail de reconnaissance des colis ; ils figurent avec les vérificateurs, dans les saisies dites *de bureau*, à la constatation desquelles ils auront effectivement participé.

Article 2. — Nul ne pourra faire partie du cadre des visiteurs s'il ne réunit 36 ans d'âge et s'il ne présente les qualités requises pour les fonctions dont il s'agit. Les nominations à cet emploi auront lieu, jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes, parmi les agents figurant à cet effet sur la liste spéciale de classement dressée chaque année par la Commission régionale instituée comme il est dit à l'article 4, paragraphe d), du décret précité du 2 mars 1912 ; les emplois de brigadier-visiteur et de sous-brigadier-visiteur pourront être attribués à la suite d'une simple inscription au tableau d'avancement et sous la réserve indiquée à l'article ci-après ; les intéressés ne pourront toutefois être replacés dans le service des brigades qu'avec le grade qu'ils possédaient au moment de leur affectation à la visite à moins qu'ils n'aient subi avec succès les épreuves des concours prévus par les règlements en vigueur.

Art. 3. — Le cadre des visiteurs de l'Afrique occidentale française se composera au maximum de 9 agents, dont 3 pour la colonie du Sénégal, 2 pour le Dahomey, 2 pour la Côte-d'Ivoire, 1 pour la Guinée et 1 pour le Haut-Sénégal et Niger. L'effectif du Sénégal comportera deux emplois de sous-officiers (dont un brigadier et un sous-brigadier) et celui de chacune des autres Colonies du groupe un seul emploi de sous-officier, lequel ne pourra être d'un grade supérieur à celui de sous-brigadier.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 avril 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des emprunts de 65, 100 et 14 millions, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 avril 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des emprunts de 65, 100 et 14 millions, Exercice 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 avril 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des emprunts de 65, 100 et 14 millions, exercice 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mai 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 avril 1914.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a pris, les 2 août et 5 octobre derniers, divers arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets des emprunts de 65 et 100 millions et de l'emprunt de 14 millions, exercice 1913.

Les dossiers qui accompagnent ces arrêtés justifient les mesures prises par M. W. Ponty.

Pour le budget des emprunts de 65 et 100 millions, les crédits supplémentaires ouverts se rapportent aux dépenses suivantes :

CHAPITRE 18. — Chemin de fer de la Guinée.

Dépenses diverses engagées en 1912 et non liquidées à la clôture de cet exercice et travaux de parachèvement divers restant à effectuer sur la ligne, 24,143 fr. 03.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, ratifiant les dispositions prises par l'Administration locale de l'Afrique occidentale française qui ont l'approbation entière de mon Département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lois des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907 et 18 février 1910, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter successivement des emprunts de 65, 100 et 14 millions ;

Vu la loi du 22 mars 1909, concernant la contribution de l'Afrique occidentale française aux dépenses du Port militaire de Dakar ;

Vu la loi du 26 juillet 1912, portant répartition nouvelle des fonds des deux emprunts de 65 et 100 millions de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française en date des 2 août et 5 octobre 1913, portant ouverture des crédits supplémentaires suivants :

BUDGET DES EMPRUNTS DE 65 ET 100 MILLIONS

Chapitre 18. — Chemin de fer de la Guinée.... 24.143^f 03

Il sera pourvu à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen de prélèvements effectués respectivement aux comptes chefs des emprunts de 65, 100 et 14 millions qui présentent des disponibilités suffisantes.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et dans les *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Eze, le 8 avril 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 avril 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 avril 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 avril 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mai 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 avril 1914.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a pris, les 2 septembre, 5 octobre, 18 novembre, 10 décembre 1913 et 13 janvier 1914 divers arrêtés ouvrant des crédits supplémentaires au budget général, à ses annexes et aux budgets des différentes Colonies du groupe, exercice 1913.

Les dossiers qui accompagnent ces arrêtés justifient les mesures prises par M. W. Ponty.

L'insuffisance des prévisions budgétaires provient, en grande partie, du paiement de dépenses résultant de créations nouvelles en cours d'exercice, de réorganisations de diverses catégories de personnel qui ont eu pour conséquence l'augmentation des soldes, enfin de l'insuffisance des dotations pour les dépenses des exercices antérieurs qui n'avaient pu faire l'objet d'évaluations précises au moment de l'établissement des budgets.

En ce qui concerne le budget général, il a été provisoirement ouvert pour près de 1 million de crédits supplémentaires correspondant à des dotations régulièrement accordées au titre de 1912 et non employées à la clôture de cet

exercice par suite de retards dans les transmissions des ordres de paiement émis dans la Métropole. Ces dépenses concernent d'ailleurs l'exécution d'un programme de grands travaux qui a reçu l'approbation de mon Département et qui se poursuit depuis plusieurs années sur les crédits du budget général.

Deux arrêtés de M. le Gouverneur général Ponty ont également autorisé provisoirement des prélèvements sur les fonds de réserve de la colonie du Sénégal, pour permettre de faire face au paiement des dépenses d'exercices clos des deux budgets de cette Colonie, ces fonds de réserve ayant bénéficié, en clôture des exercices précédents, des versements des excédents de recettes sur les dépenses résultant du non-emploi de ces crédits. Les autres arrêtés créent des ressources destinées à des travaux urgents dont la remise à 1914 ne pouvait qu'être nuisible aux intérêts des Colonies. Tels sont, l'assainissement de certains centres du Sénégal, la construction de réservoirs d'eau et d'édicules dans les villages indigènes de Dakar, l'amélioration de l'outillage économique du wharf de Grand-Bassam, etc.

Par application des articles 81, 89, 262 et 264 du décret financier du 30 décembre 1912, et en raison de l'urgence, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a rendu tous les arrêtés susvisés provisoirement exécutoires.

Ces différents actes ne soulevant pas d'observations de ma part, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, ratifiant les dispositions prises par l'Administration locale de l'Afrique occidentale française,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1913,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 2 septembre, 5 octobre, 18 novembre, 10 décembre 1913 et 13 janvier 1914, ouvrant les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE 27. — Dépenses extraordinaires.

Construction du chemin de fer de Kouroussa à
Kankan..... 658.506^f 10

Ces crédits seront réalisés au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de réserve du budget général.

Budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger.
CHAPITRE 7. — Matériel et traction (Matériel)..... 16.300^f

Ce crédit sera réalisé par voie d'annulation d'une somme de 16,300 francs au chapitre IV : *Matériel et traction (Personnel)*, du même budget.

6° BUDGET LOCAL DE LA GUINÉE

CHAPITRE 7. — Imprimerie du Gouvernement (Matériel).....		6.000 ^f
— 10. — Police et Prisons (Matériel).....		20.000
— 18. — Enregistrement, Domaines et Service topographique (Personnel).....		6.100
— 27. — Travaux publics (Matériel).....		54.235
— 28. — Navigation (Personnel).....		3.000
— 33. — Assistance publique (Matériel).....		8.900
Total.....		98.235 ^f

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires :

1° Pour une somme de 60,000 francs, au moyen des plus-values de recettes de l'exercice 1913;

2° Pour le surplus, soit 38,235 francs, au moyen d'annulations de crédits devant rester sans emploi en clôture d'exercice aux chapitres suivants du budget local de la Guinée :

CHAPITRE 4. — Administration des cercles (Personnel).....		22.000 ^f
— 8. — Justice indigène.....		6.000
— 15. — Dépenses diverses.....		10.235
Total.....		38.235 ^f

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et dans les *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Eze, le 8 avril 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général, portant création temporaire d'agences spéciales à la Guinée.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Considérant que les postes ci-après désignés sont éloignés de la résidence d'un comptable du Trésor et que l'importance des opérations à y effectuer ne justifie pas la création d'un poste de préposé du Trésor;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Une agence spéciale, dont l'encaisse maximum et la circonscription territoriale sont indiquées ci-après, est temporairement instituée dans chacun des postes suivants :

POSTES	ENCAISSE MAXIMUM	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES
Ditinn.....	30.000	Cercle de Ditinn.
Dubréka.....	30.000	— Dubréka.
Mali.....	30.000	— Mali.
Pita.....	30.000	— Pita.
Télimélé.....	30.000	— Télimélé.
Timbo.....	30.000	— Timbo.
Tougué.....	30.000	— Tougué.
Boffa.....	35.000	— Boffa.
Dinguiraye.....	35.000	— Dinguiraye.
Faranah.....	35.000	— Faranah.
Forécariah.....	35.000	— Forécariah.
Kissidougou.....	35.000	— Kissidougou.
Dabola.....	35.000	— Dabola.
Kadé.....	40.000	Cercles de Kadé et de You-Koun-
		koun.
Kindia.....	45.000	Cercle de Kindia.
Beyla.....	50.000	— Beyla.
Boké.....	50.000	— Boké.
Kouroussa.....	50.000	— Kouroussa.
Labé.....	50.000	— Labé.
Siguiri.....	50.000	— Siguiri.
N'Zérékoré.....	50.000	Secteur Guéré.
Gneckédou.....	50.000	— Kissien.
Macenta.....	50.000	— Toma.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses à effectuer par les agents spéciaux seront rattachés à la gestion du Trésorier-Payeur à Conakry; ils devront en justifier mensuellement.

Art. 3. — Les arrêtés antérieurs, portant création d'agences spéciales en Guinée française, sont abrogés.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de cette Colonie.

Dakar, le 15 mai 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'arrêté n° 289, du 7 février 1914, relatif au transport du riz d'importation sur le Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1441 bis, du 13 décembre 1911 fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée;

Vu l'arrêté du 7 février 1914, portant application du tarif P. V. n° 2 du Chemin de fer de la Guinée pour la montée du riz;

Sur la demande du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice des dispositions du tarif spécial P. V. n° 2, sur le Chemin de fer de la Guinée, étendu par l'arrêté n° 289, en date du 7 février 1914, au riz d'importation pendant une période expirant le 31 octobre 1914, sera limité, en ce qui concerne ce produit, à partir du 15 juillet prochain, aux expéditions faites de Conakry à Kouroussa.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mai 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité de un franc par heure de travail effectué en dehors des heures réglementaires aux agents des Douanes chargés du service des colis postaux à Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Indo-Chine et l'Inde française, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912;

Vu le décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 245, du 27 janvier 1914, portant allocation d'indemnités aux agents du cadre métropolitain des Douanes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est attribué aux agents des Douanes chargés à Conakry du service des colis postaux une indemnité fixée à un franc par heure de travail effectué en dehors des heures réglementaires.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 13 mai 1914.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général accordant à M. Chillou, agent principal de culture de 3^e classe, un nouveau sursis d'installation pour collaborer à l'organisation du jardin de Dalaba (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 mai 1912, accordant un sursis d'installation à M. Chillou (James), agent principal de culture de 3^e classe et le mettant à la disposition de la mission Chevalier;

Sur la proposition du Directeur du Laboratoire d'agronomie coloniale près le Muséum,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est accordé à M. Chillou (James), agent principal de culture de 3^e classe, un nouveau sursis d'installation pour une période de six mois, à compter du 1^{er} mai 1914, pour collaborer à l'organisation du jardin de Dalaba (Guinée française) dépendant du Muséum.

Art. 2. — La solde et les accessoires de cet agent, pendant cette période, seront mis au compte du budget général : Muséum d'histoire naturelle, entretien d'un jardin botanique en Guinée.

Dakar, le 23 mai 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions du concours pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1481, du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1482, du 3 octobre 1912, fixant les conditions d'un concours local pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, modifiant l'article 16 de l'arrêté n° 1841 susvisé;

Vu l'approbation de M. le Ministre des Colonies en date du 26 mai 1914 (câblogramme n° 628),

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour cinquante emplois de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française aura lieu en France les 15 et 16 octobre prochain, à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Le Havre, Nantes et Nancy.

Art. 2. — Ce concours se composera uniquement des épreuves écrites suivantes :

1^{re} Composition. — Orthographe et écriture ; temps accordé, 1 h. 1/2 ;

2^e Composition. — Rédaction administrative ; temps accordé, 2 heures ;

3^e Composition. — Arithmétique et physique ; temps accordé, 2 h. 1/2 ;

4^e Composition. — Géographie et histoire ; temps accordé, 2 h. 1/2 ;

5^e Composition. — Organisation administrative des Colonies et Service postal et télégraphique ; temps accordé, 2 h. 1/2.

Art. 3. — Ces épreuves porteront sur le programme fixé par l'arrêté n° 1482, du 3 octobre 1912, dont les principales dispositions seront, par adaptation, rendues applicables dans la Métropole pour l'organisation du concours prévu par le présent arrêté.

Les compositions seront notées de 0 à 10 sans coefficient.

Pour être admis au concours, tout candidat devra avoir obtenu un minimum de 31 points et n'avoir eu aucune note inférieure à 3.

Art. 4. — Les candidats devront adresser directement leur demande accompagnée des pièces constituant leur dossier au Ministre des Colonies, à Paris (Service du Personnel). Ils seront avisés directement par ses soins des conditions dans lesquelles ils seront appelés à subir le concours et du programme sur lequel porteront les épreuves.

La liste d'inscription sera close le 15 septembre.

Dakar, le 28 mai 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evrault-Notre-Dame-du-Bois (Orne). Domicilié à Conakry, chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1913 et 22 avril 1904, fixant respectivement les valeurs des minerais d'or et de fer extraits, ainsi que les taux de redevances à percevoir pour l'année 1914;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le baron Henri de l'Espée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux Publics le 8 mai 1913, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1913;

Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1913, n° 102, constatant le versement de la somme de 99 francs 53 centimes;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares, 38 ares (dossier n° 1568).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.780 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 12 c/m de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches (Mamadouia), titulaire : baron Henri de l'Espée; surface : 995 hectares, centre du permis. Ce signal se trouve placé à 6.800 mètres du village de « Mamadouia » (cercle de Rio-Pongo), dans une direction faisant avec l'est vrai un angle de 36° nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evrout-Notre-Dame-du-Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la C^{ie} française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autre que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1913 et 22 avril 1914, fixant respectivement les valeurs de minerais d'or et de fer extraits, ainsi que les taux de redevances à percevoir pour l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le baron Henri de l'Espée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux Publics le 8 mai 1913, affichée le même jour et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 mai 1913, n° 103, constatant le versement de la somme de 99 francs 38 centimes ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares, 38 ares (dossier n° 1572).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.780 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 12 c/m de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : permis de recherches (Samoya) ; titulaire : baron Henri de l'Espée ; surface : 995 hectares, 38 ares ; centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.800 mètres du centre du village de « Samoya » (cercle de Rio-Pongo), dans une direction faisant avec l'est vrai un angle de 18° 30' nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evrout N. D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1913 et 22 avril 1914, fixant respectivement les valeurs des minerais d'or et de fer extraits, ainsi que le taux des redevances à percevoir pour l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le baron Henri de l'Espée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux Publics le 8 mai 1913, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1913 ;

Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1913, n° 105, constatant le versement de la somme de soixante-dix francs soixante-huit centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie des 706 hectares 86 ares, (dossier n° 1573).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois de 12 c/m de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches (Taban), titulaire : Baron Henri de l'Espée, surface : 706 hectares 86 ares — Centre du Permis. — Ce signal se trouve placé à 2.520 mètres du centre du village de « Taban » (Cercle de Dubréka), dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 17° 30' Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evrault N. D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu les arrêtés des 9 décembre 1913 et 22 avril 1914, fixant respectivement les valeurs des minerais d'or et de fer extraits, ainsi que le taux des redevances à percevoir pour l'année 1914 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le baron Henri de l'Espée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 8 mai 1913, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1913 ;
Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1913, n° 104, constatant le versement de la somme de quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante-huit centimes ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares, 38 ares, (dossier n° 1,574).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.780 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 12 c/m de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : permis de recherches (Menghia), titulaire : baron Henri de l'Espée, surface : 995 hectares 38 ares — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 3.200 mètres du centre du village de « Menghia » (Cercle de Dubréka), dans une direction faisant avec l'Est vrai un angle de 24° 15' Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evrault N-D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu les arrêtés des 9 décembre 1913 et 22 avril 1914, fixant respectivement les valeurs des minerais d'or et de fer extraits, ainsi que les taux des redevances à percevoir pour l'année 1914 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le Baron Henri de l'Espée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée Française ;
Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux Publics le 8 mai 1913, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1913 ;
Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1913, n° 101, constatant le versement de la somme de 75 francs 47 centimes ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 754 hectares, 76 ares, (dossier n° 1569).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,550 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 12 c/m de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches (Tanéné), titulaire : Baron Henri de l'Espée, surface : 754 hectares, 76 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 1,350 mètres du village de « Tanéné » (Cercle de Dubréka), dans une direction faisant avec l'ouest vrai, un angle de 33° nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult N-D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1913 et 22 avril 1914, fixant respectivement les valeurs des minerais d'or et de fer extraits, ainsi que les taux des redevances à percevoir pour l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le Baron Henri de l'Espée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée Française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux Publics le 8 mai 1913, affichée le même jour et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 mai 1913 ;

Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1913, n° 100, constatant le versement de la somme de 99 francs 53 centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares, 38 ares (dossier n° 1570).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,780 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 12 c/m de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches (Kassakobouly), Titulaire : baron Henri de l'Espée, surface : 995 hectares 38 ares — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 1,350 mètres du centre du village de "Kassakobouly", dans une direction faisant, avec l'ouest vrai, un angle de 10° sud (Cercle de Rio-Nunez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien, à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult N. D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1913 et 22 avril 1914, fixant respectivement les valeurs des minerais d'or et de fer extraits, ainsi que le taux des redevances à percevoir pour l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le baron Henri de l'Espée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 8 mai 1913, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1913 ;

Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1913, n° 106, constatant le versement de la somme de 99 francs 38 centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares 38 ares, (dossier n° 1571).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,780 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 12 c/m de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches (Mandroia). Titulaire : baron Henri de l'Espée, surface : 995 hectares 38 ares, centre du permis. Ce signal se trouve placé à 4,475 mètres du centre du village de "Mandroia" (cercle de Rio-Nunez), dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 33° 30' Est.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ complétant l'arrêté municipal sur les marchés en date du 8 décembre 1913 (*J. O. 1914, p. 245*).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 mai 1912;
Vu l'arrêté général du 24 juin 1913;
Vu le rapport du Service d'Hygiène;
Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé une zone de protection du marché du Niger, à Conakry, s'étendant dans un rayon de cinq kilomètres à partir du pont de Tumbo; dans cette zone, tout marché, toute vente par des ambulants sont formellement interdits, sans autorisation expresse et écrite du commandant du cercle.

Art. 2. — Sur le marché du Niger, il est expressément défendu d'exposer de la viande, des tripes, etc., en dehors des stalles réservées aux bouchers. Tout autre commerce que celui de la boucherie, sauf autorisation spéciale, est prohibé dans le hall de la boucherie.

Art. 3. — Pour assurer, autant que possible, la préservation de la viande, l'entrée des stalles de bouchers sera rigoureusement interdite à toutes personnes autres que celles employées ordinairement au service de ces locaux, ou aux agents chargés du contrôle des marchés; les contrevenants seront poursuivis conjointement et solidairement avec les bouchers. Les tripes ne pourront être mises en vente qu'après avoir été échaudées à l'abattoir, de façon qu'elles ne dégagent aucune mauvaise odeur.

Art. 4. — Sur la place du Niger, il est créé un marché aux bestiaux sur lequel devront être amenés tous les animaux de boucherie à vendre, soit à Conakry, soit dans la zone de protection prévue à l'article 1^{er}.

Les bœufs paieront un droit de place de 0 fr. 30 et les autres animaux de boucherie un droit de 0 fr. 15 chaque fois qu'ils seront amenés sur le marché.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies des peines prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 novembre 1913.

Conakry, le 29 mai 1914.
L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

APPROUVÉ :
Conakry, le 31 mai 1914,
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, prononçant le déchéance des droits de la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, sur le permis d'exploitation minière par dragage sur la rivière Miniada, n° 11, qui lui a été délivré par arrêté en date du 15 octobre 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 40 et 41 de ce décret;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin et 23 août 1911, 28 juin et 17 décembre 1913, réglementant, modifiant et dérogeant au décret du 6 juillet 1899 précité;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1913, fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur pour l'année 1914;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905, autorisant la Société Minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906, accordant un permis de recherches minières, inscrit sous le n° 111 au registre des mines, à la Société Minière et coloniale de l'Ouest africain;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908, renouvelant pour une durée de 2 années ledit permis;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, accordant un permis d'exploitation par dragages de 400 hectares à prendre dans son permis de recherches n° 111;

Le périmètre du permis d'exploitation par dragage est limité ainsi qu'il suit : à 1,175 mètres de Miniada, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de nord 21° Est, nous traçons la normale AB au cours de la rivière, et pour déterminer les points A et B, nous portons 400 mètres à droite, 400 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 4,235 mètres en amont des points A et B et à 400 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Longueur du permis : 5,000 mètres environ, largeur : 800 mètres, superficie, 400 hectares (cercle de Sigüiri, Bouré);

Vu l'avis n° 360 adressé le 18 novembre 1913, par le Lieutenant-Gouverneur à la Société Minière et coloniale de l'Ouest africain, d'avoir à payer la 2^{me} annuité de 400 francs échue le 15 octobre 1913, pour l'année comprise entre le 15 octobre 1913 et le 15 octobre 1914 et resté sans effet.

Vu la mise en demeure n° 52 du 9 février 1914, adressée par Le Lieutenant-Gouverneur à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, de verser à la Colonie avant le 15 avril 1914 la somme de 400 fr. plus 200/0 sur cette somme, pour la 2^e annuité 1913-1914, sous peine de déchéance;

Vu le non paiement de cette de annuité, plus l'amende, due depuis plus de 6 mois;

Vu l'article 39 du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'avis du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 mai 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain est déchue de tous ses droits sur le permis d'exploitation minière par dragage sur la " Rivière Miniada ", n° 11, qui lui a été délivré par arrêté du 15 octobre 1910.

Art. 2. — Ce permis, conformément aux prescriptions de l'article 41 du décret du 6 juillet 1899, sera mis en adjudication par voie d'affiches qui seront apposées après la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux Publics seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 mai 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement, à la « Société commerciale de l'Ouest africain », d'une somme de cinquante francs versée en trop au titre des « Patentes » pour le premier trimestre de l'année 1914, pour son opération de Dantema (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée ;

Vu la demande de M. l'Agent de la Société commerciale de l'Ouest africain, sollicitant le remboursement d'une somme de cinquante francs versée en trop au titre des « Patentes » en 1914.
Vu l'avis de l'Administrateur du cercle de Boffa.

Le Conseil d'Administration, entendu dans sa séance du 30 mai 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement, à la Société commerciale de l'Ouest africain, d'une somme de cinquante francs versée en trop au titre des patentes pour le premier trimestre de l'année 1914, pour son opération de Dantema (cercle de Boffa).

La dépense sera imputée au chapitre VI (Services financiers : Personnel) du Budget local de l'Exercice en cours : art. 1^{er}, § 5, remboursement de droits indûment perçus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., allouant certaines sommes en non-valeur dans les écritures du Trésorier-Payeur.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 mai 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont allouées en non-valeur, dans les écritures du Trésorier-Payeur, les sommes suivantes :

Montant des cotes irrévocables comprises dans un rôle des patentes de la Ville de Conakry pour l'Exercice 1913.

Patentes..... FR. 1.625 »

Licences..... FR. 225 »

1.850 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant une modération de 360 francs, sur le montant de son impôt personnel, au village de Karfamoréah (cercle de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt personnel dans les différents centres de la Guinée ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Une modération de 360 francs, sur le montant de son impôt personnel, est accordée au village de Karfamoréah (cercle de Kankan), qui a été, en partie, détruit par un incendie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Dinguiraye, Exercice 1914.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Dinguiraye, Exercice 1914, s'élevant à la somme de 87 fr. 50.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle des prestations en espèces du cercle de Siguiro, s'élevant à la somme de 832 fr. 50.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1913, réglementant la prestation en Guinée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle des prestations en espèces du cercle de Siguiri, s'élevant à la somme de 832 fr. 50.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant le remboursement, au nommé Faciné Camara, d'une somme de quatre francs, versée en trop par lui, au titre de l'impôt personnel, en 1914.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant la taxe de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée;

Vu l'avis de l'Administrateur du cercle de la Mellacorée;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 mai 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement, au nommé Faciné Camara, d'une somme de quatre francs, versée en trop par lui, au titre de l'impôt personnel, en 1914.

La dépense sera imputée au chapitre VI (Services Financiers-Personnel) du Budget local de l'Exercice en cours : art. 1, § 5 (remboursement de droits indûment perçus).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant des modérations de patentes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française;

Vu les demandes de modération formulées par MM. Achezar, Desgranges et Decayeux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1914.

DÉCIDE :

Article premier. — Une modération de 440 francs est accordée à M. Achezar sur le montant de sa patente (Tableau A — 2^e classe : 500 francs), inscrite au rôle principal des patentes de la commune de Conakry pour l'Exercice 1914.

Art. 2. — Une modération de 300 francs est accordée à MM. Desgranges et Decayeux sur le montant de leur patente (Tableau A — 2^e classe : 500 francs), inscrite au rôle principal des patentes de la commune de Conakry pour l'Exercice 1914.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant la fondation d'une Société ayant pour but l'étude et la défense des intérêts économiques, agricoles et industriels de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 14 avril 1834 sur les Associations;

Vu le dépôt des statuts à la date du 8 mai 1914, par MM. de Floris, Duchêne et Guiraud, membres fondateurs;

Vu les statuts annexés au présent arrêté,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, sous la dénomination de « Syndicat des Planteurs de la Guinée française », et conformément aux statuts annexés au présent arrêté, la fondation d'une Société ayant pour but l'étude et la défense des intérêts économiques, agricoles et industriels de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une classe indigène à l'école de filles de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1912, réorganisant le Service de l'Enseignement en Guinée française;

DÉCIDE :

Article premier. — Une classe indigène est ouverte à l'école de filles de Conakry.

Art. 2. — L'inspecteur de l'Enseignement de la Guinée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 juin 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., admettant l'Agence spéciale de Télimélé à participer au Service des mandats télégraphiques locaux et intercoloniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, organisant le Service des articles d'argent intercoloniaux en Afrique occidentale française ;
Vu la décision en date du 12 octobre 1911, ouvrant l'Agence spéciale de Télimélé au Service des mandats-poste ;
Vu l'ouverture d'un bureau télégraphique à Télimélé ;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — L'Agence spéciale de Télimélé est admise à participer au Service des mandats télégraphiques locaux et intercoloniaux.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 juin 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., déclarant le cercle de Kankan infecté de péripneumonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;
Sur la proposition de M. le Chef du Service zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Kankan est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois, l'accès de ce territoire est interdit aux bovidés ; leur circulation dans la même région est également interdite. La tenue des foires et concours est interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 juin 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., rapportant l'arrêté local, n° 823 c, du 13 mai 1914, prescrivant des mesures exceptionnelles de surveillance à l'égard des provenances du port de Dakar.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le cablogramme n° 2 du 11 juin 1914, de M. le Gouverneur général, relatif à la situation sanitaire de Dakar qui est satisfaisante, et à la délivrance de patente nette ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local, n° 823 c, du 13 mai 1914, prescrivant des mesures exceptionnelles de surveillance à l'égard des provenances du port de Dakar, est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juin 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur donnant la délégation de la signature au Secrétaire général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article unique. — La délégation de la signature est donnée au Secrétaire général de la Guinée, pour les recettes et dépenses du Budget local de la Colonie, ainsi que pour tous budgets dont le Lieutenant-Gouverneur est constitué Ordonnateur secondaire.

Conakry, le 13 juin 1914.

J. PEUVERGNE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décrets,

Justice

En date du 25 avril 1914 :

M. Weil, juge président du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, est nommé procureur de la République à Conakry.

Secrétariat général

En date du 17 mars 1914 :

Ont été promus dans le personnel des Secrétariats généraux des Colonies :

A l'emploi de Chef de bureau de 1^{re} classe :

M. Pécarrère (Henri), chef de bureau de 2^e classe ;

A l'emploi de Chef de bureau de 2^e classe :

M. Esor, (Frédéric) sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe :

M. Guillois (Léonce), sous-chef de bureau de 2^e classe.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

*Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts :*

En date du 4 avril 1914 :

Ont été promus et nommés :

Officiers d'Académie :

MM.
Bord (Charles), administrateur en chef des Colo-
nies ;
Ecalte (Maurice), administrateur-adjoint des Colo-
nies ;
Soret (Léon), juge de paix à compétence étendue ;
Vidal (Raoul), négociant.
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 10 mai 1914 :

M. Bonamy, administrateur de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

En date du 16 mai 1914 :

M. Théveniaut, administrateur en chef de 1^{re} classe, rappelé à l'activité pour compter du 7 mai 1914, est affecté à la Guinée.

En date du 21 mai 1914 :

M. Rimajou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Rennes, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Hugon, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 21 mai 1914 :

M. Hugla, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 21 mai 1914 :

M. Orsolani, directeur de Jardin d'essai de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Assistance médicale indigène

En date du 21 mai 1914 :

M. Méo (Dominique), docteur en médecine, médecin sanitaire maritime, est nommé médecin stagiaire de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française, pour compter du 12 mai 1914, veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

En date du 21 mai 1914 :

M. Méo, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 10 mai 1914 :

M. Prat (Jean), engagé en qualité de stagiaire sous-agent comptable de 4^e classe, est désigné pour servir au Chemin de fer de Konakry au Niger.

En date du 13 mai 1914 :

MM. Cathelin (Raoul), engagé en qualité d'ouvrier d'art stagiaire de 3^e classe, et Pagnier (Fernand), engagé en qualité de sous-agent comptable stagiaire de 4^e classe, sont désignés pour servir au Chemin de fer de Konakry au Niger.

En date du 21 mai 1914 :

M. Santamaria, chef-ouvrier de 2^e classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Konakry au Niger.

Justice

En date du 11 mai 1914 :

M. du Laurens, administrateur des Colonies, est nommé juge de paix par intérim à compétence étendue de Boké, en remplacement de M. Picard.

Postes et Télégraphes

*Par arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Postes et Télégraphes,*

Le traitement des agents métropolitains des Postes et Télégraphes, détachés en Afrique occidentale française dont les noms suivent, a été porté aux chiffres indiqués ci-après :

MM. Lescoffy, commis, de 2,800 à 3,100 francs, à dater du 16 mai 1914 ;

Mistral (Félix), commis, de 1,900 à 2,200 francs, à dater du 16 mai 1913.

Mistral (André), commis, de 1,900 à 2,200 francs, à dater du 1^{er} février 1914.

Prison et Pénitencier

En date du 13 mai 1914 :

La solde de M. Canal (Paul), gardien-chef de la prison de Konakry, est portée de 2,700 à 3,000 francs.

La solde de M. Jarnach (Pierre), gardien-chef du pénitencier de Fotoba, est portée de 2,400 à 2,700 francs.

Travaux publics

En date du 21 mai 1914 :

M. Lombard, sous-ingénieur principal du cadre général des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 30 mai 1914 :

M. Francon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé provisoirement au Commandement du cercle de Boffa, en remplacement de M. Sicamois, administrateur des Colonies, parti en congé.

En date du 31 mai 1914 :

M. Castéran, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est nommé provisoirement Chef du poste administratif de Mali, en remplacement de M. Fousset, appelé à d'autres fonctions.

En date du 2 juin 1914 :

M. Rogues, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé provisoirement et pendant l'absence de M. l'Administrateur-adjoint Lalande, des fonctions de sous-ordonnateur.

Affaires indigènes

En date du 30 mai 1914 :

M. Dubois, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé receveur poursuivant des Douanes, près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, en remplacement de M. Pontet, qui a quitté le cercle.

En date du 4 juin 1914 :

M. Lucquin, est nommé traducteur juré *ad hoc* en vue de procéder à la traduction de pièces officielles en langue anglaise à produire au Trésor, pour assurer le paiement de sommes dues par l'Administration à M. le Vice-Consul de France à Freetown.

En date du 12 juin 1914 :

M. Brulé, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé commissaire-priseur *ad hoc* pour procéder à la vente aux enchères publiques du matériel appartenant à la Société des Mines de la Haute-Guinée.

Affaires politiques et indigènes

En date du 28 mai 1914 :

La garde et l'entretien de la jeune Adama Goulo, âgée de 13 ans, condamnée à subir la détention dans un centre de correction pendant 6 mois, seront assurés par Tierno Aliou, chef de la Dongora (cercle de Labé).

Mamadou Boye est nommé chef du village de Niagantou, en remplacement d'Alfa Oumarou, révoqué, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Mamadou Ciré est nommé chef provisoire du village de Lafou (cercle de Labé), en remplacement de Modi Aliou, révoqué.

Tierno Souleyman est nommé chef provisoire du village de Bouroudji (cercle de Labé), en remplacement de Tierno Ousmana, révoqué.

En date du 4 juin 1914 :

Faciné Yattara est nommé chef du village de Koussima, en remplacement d'Alpha Bocary, révoqué.

Abdoulaye Cissé est nommé chef du village de Lansania, en remplacement de Bâ-Cissé, révoqué.

Salifou Bangoura est nommé chef du village de Coléah, en remplacement de Samba Camara, décédé.

En date du 5 juin 1914 :

Sa-Kamara est nommé chef du village de Niantoumandougou, en remplacement de Kaba Kamara, décédé.

En date du 6 juin 1914 :

La garde et l'entretien du jeune Amadou Fofana, âgé de 12 ans, condamné à subir la détention dans un centre de correction pendant un an, seront assurés par Charles, chef du village de Room (Iles de Loos).

En date du 10 juin 1914 :

Le nommé Man Nounian subira la peine d'internement à laquelle il a été condamné pour une durée de cinq ans, au village de Fotoba (Iles de Loos).

Mamadou Alimou est nommé chef du village de Nila (cercle de Labé), en remplacement d'Alfa Ibrahima, révoqué pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Agriculture

En date du 31 mai 1914 :

M. Bibault, directeur de Jardin d'essai de 3^e classe, dirigera les travaux agricoles des indigènes dans la région de Kousoudougou (cercle de Timbo) et dans la région des Bailos (cercle de Dinguiraye), conformément aux indications contenues dans la circulaire du 1^{er} mai 1914.

Conseil d'Administration

En date du 28 mai 1914 :

M. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 30 mai 1914, à 15 heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations.

En date du 29 mai 1914 :

M. Armand Galibert, agent fondé de pouvoirs de la maison Chavanel fils, est nommé membre *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 30 mai 1914, à 15 heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Commission

En date du 2 juin 1914 :

Il est institué une Commission chargée de procéder à l'estimation d'une vache et de cinq taurillons destinés à être vendus aux enchères publiques par le service des Domaines.

Cette Commission est composée de :

MM. Rennes, administrateur-adjoint des Colonies, chef de la Section du Matériel, président ;
Rouzouls, médecin aide-major de 1^{re} classe ;
Sampayo, commis des Affaires indigènes.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera procès-verbal de ses opérations.

Commission des concessions

En date du 3 juin 1914 :

MM. Sylvain Galibert, commerçant notable et Becchino, faisant fonctions d'agent voyer, sont nommés membres de la Commission des concessions de Conakry, en remplacement de MM. Guiraud et Sagelet.

Commission des mercuriales

En date du 6 juin 1914 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. Holle, chef du Service des Douanes, président ;
Dumas, administrateur-adjoint des Colonies ;
Grézy (Horace), chef du Bureau des Douanes de Conakry ;
Foucault, commerçant notable ;
A. Galibert, — —
de Lahitolle, — —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 2^{me} semestre de 1914, à la perception des droits *ad valorem*.

Commission d'hygiène

En date du 30 mai 1914 :

MM. Saint-Aubain, agent de la Compagnie Coloniale ;
Jaffre, commis des Affaires indigènes ;
Clerc, receveur des Postes.

sont nommés membres de la Commission d'hygiène de Dabola, en remplacement de MM. Verdon, Chamayou et Dambrun, qui ont quitté le cercle.

Commission d'examen

En date du 31 mai 1914 :

La Commission chargée de faire passer l'examen de géomètre-stagiaire à M. Didier, dessinateur des Travaux publics, sera composée de :

MM. Quillacq, ingénieur, chef du Service des Travaux publics *p. i.*, président ;

Cugnier, administrateur - adjoint de 1^{re} classe, membre ;

Lombard, sous-ingénieur principal des Travaux publics, membre ;

Arnal, géomètre de 1^{re} classe, chef de la Section Topographique, membre.

Les compositions écrites et orales commenceront le mardi 2 juin, à 8 heures du matin, dans le local du service Topographique.

Congés

En date du 17 mai 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Champagny-sur-Marne (Seine), est accordé à M. Peigne, dessinateur en service au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fontenay-sous-Bois (Seine), est accordé à M. Gencer, juge suppléant au Tribunal de Conakry, qui compte 3 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fontenay-sous-Bois (Seine), est accordé à M. Noury, sous-inspecteur d'Agriculture, qui compte 22 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé pour maladie d'une durée de 6 mois, dont 2 mois à solde entière et 4 mois à demi-solde, pour en jouir à Sombori (cercle de Boffa), est accordé au nommé Gabriel Ybirila, apprenti relieur en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

En date du 3 juin 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Castelnaudary (Aude), est accordé à M. Puel, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lamotte, commis principal des Secrétariats généraux, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 4 juin 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lille (Nord), est accordé à M. de Prat, géomètre de 1^{re} classe du service Topographique, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 9 juin 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir au Parc Saint-Maur, est accordé à M. Hummel, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, qui compte 15 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Malet, Jean, sous-brigadier des Douanes, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Délégation de la signature

En date du 9 mai 1914 :

Pendant la durée de l'absence en tournée, à Mamou, du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, M. Pécarrère, chef du Bureau des Finances, aura la délégation spéciale pour la signature des mandats et ordres de recettes des Budgets local, général et des Budgets annexes des fonds d'emprunt.

En date du 17 mai 1914 :

Pendant la durée de l'absence en tournée, à Boké, du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, M. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, aura la délégation spéciale pour la signature des mandats et ordres de recettes des Budgets local, général et des Budgets annexes des fonds d'emprunt.

Douanes

En date du 27 mai 1914 :

L'ex-tirailleur Soma Bamba, est nommé garde frontière de 2^e classe des Douanes, pour compter de ce jour et appelé à servir au Poste de Kabaro (Région militaire).

En date du 30 mai 1914 :

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Keïta Mamby, m^{le} 503, du poste d'Owet (Région militaire).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Mamadou Kandé, m^{le} 932, de bureau de Hérémakono (cercle de Faranah), est révoqué de ses fonctions à compter du 20 mai 1914.

Une permission d'absence de 30 jours, avec solde de présence, pour en jouir dans la Colonie, est accordée au laptot de 1^{re} classe des Douanes Salifou Yattara, m^{le} 378, de la brigade de Conakry.

En date du 4 juin 1914 :

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Sorbella, Michel, de la brigade de Conakry, est nommé chef du Poste de Matakong (cercle de Forécariah), en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Poli, en instance de départ.

En date du 7 juin 1914 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Lassale, Paul, en sous-ordre au bureau Farmoréah (cercle de Forécariah), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry, du jour de sa sortie d'hôpital.

En date du 8 juin 1914 :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Aly Seck, m^{le} 238, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Matakong (cercle de Forécariah).

En date du 10 juin 1914 :

Le commis de 2^e classe des Douanes Besnard, Joseph, du bureau de Conakry, est nommé chef du bureau de Nongoa (Région militaire), en remplacement du brigadier Roiff, appelé au Poste de Koundou.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Bourgeois, Léon, de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du sous-brigadier Lassale, retenu provisoirement au chef-lieu pour raisons de santé.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Roiff, Jean-Nicolas, chef du Bureau de Nongoa, est nommé chef du Poste de Koundou (Région militaire), en remplacement du sous-brigadier Badier, Martial, en fin de séjour et autorisé à rallier le chef-lieu.

Enseignement

En date du 3 juin 1914 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de corriger les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du brevet d'apprenti-ouvrier et du concours donnant aux élèves de l'Ecole d'apprentissage l'accès en 3^e année, pour la session de juin 1914 :

MM. Quillac, chef du Service des Travaux publics, président ;

Dussaulx, directeur du Cours normal, faisant fonctions d'Inspecteur des Ecoles, membre ;

Coutu, surveillant général de l'Ecole d'apprentissage, membre ;

Couteau, commis des Travaux publics, membre ;

Joubert, chef mécanicien des Travaux publics, membre ;

Bos, ouvrier d'art du Chemin de fer de Konakry au Niger, membre.

La Commission ci-dessus se réunira à l'Ecole d'apprentissage le 23 juin 1914, à 7 heures du matin.

Ecrivain expéditionnaire

En date du 6 juin 1914 :

M. Isidore Collet est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe, et mis, en cette qualité, à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Siguiri.

Exhumation

En date du 3 juin 1914 :

Sont autorisés l'exhumation du cimetière de Conakry et le transport en France, pour être inhumés à Paris, au cimetière du Nord, les restes mortels de M^{me} Lucquin, décédée à Conakry, le 16 août 1913.

Interprète

En date du 4 juin 1914 :

L'interprète-stagiaire Ouego Kamara est titularisé pour compter du 1^{er} mai 1914.

Interdiction de séjour

En date du 10 juin 1914 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pendant 2 ans, au nommé Mamadou Aliou, né vers 1892, à Labé, pour compter du 18 juin 1914, date de sa libération.

Justice indigène

En date du 28 mai 1914 :

La composition du Tribunal de cercle de Labé, est modifiée comme suit :

Assesseurs titulaires :

Tierno Malik Compaya, de statut musulman.

Karamoko Alfa Boleya, —

Assesseurs supplémentaires :

Tierno Sadou Popodara, de statut musulman.

Tierno Abdoulay N'Dounedio, —

Karamoko Dadi Bolara, —

En date du 29 mai 1914 :

La composition du Tribunal de cercle de Guékédou, est modifiée comme suit :

Assesseurs titulaires :

Korogbo Lena, Tiennenam, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Mantindy, Moufe, de statut non musulman.

La composition du Tribunal de subdivision de Guékédou, est modifiée comme suit :

Président :

Ciaman Cory, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires :

Diogbo, Dindo, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Tondo, Massa-Yéma, de statut non musulman.

En date du 1^{er} juin 1914 :

Le Tribunal de subdivision de Kindia, est divisé en deux sections, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

SECTION FOULAH :

Président :

Lirouane Ourouro, 45 ans, de statut musulman.

Assesseurs titulaires :

Sidi Yanfou, 58 ans, de statut musulman.

Alpha Mamadou Yombo, 48 ans, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Tierno Bobo, 44 ans, de statut musulman.

Alpha Amadou, 45 ans, de statut musulman.

SECTION SOUSSOU :

Président :

Almamy Fodé, 43 ans, de statut musulman.

Assesseurs titulaires :

Bocary Yattara, 38 ans, de statut musulman.

Fodé Camara, 43 ans, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Alpha Ansoumani, 50 ans, de statut musulman.

Sékou-Bâ, 45 ans, de statut musulman.

En date du 4 juin 1914 :

La composition du Tribunal de cercle de Forécariah, est modifiée comme suit :

Assesseur titulaire :

Senni Touré, de Bassia, en remplacement d'Alcali Kandé.

Assesseurs supplémentaires :

Sekhou Lamina, de Forécariah, en remplacement d'Almamy Sory

Koni Modou, de Morébaya, en remplacement d'Alcali Momodou.

Sekhou Madhi, de Forécariah, est nommé assesseur supplémentaire du Tribunal de Subdivision de Moréh, en remplacement de Mori Seydou Touré.

Gardes de cercle

En date du 27 mai 1914 :

Une punition de 15 jours de prison, dont 8 jours avec retenue de solde, est infligée au garde de 1^{re} classe Ali Kamara, n^o m^{le} 351, en service à Téliélé, pour avoir abandonné son poste sans autorisation.

Postes et Télégraphes

En date du 10 juin 1914 :

L'indigène Momo Rio-Pongo est nommé surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes, en remplacement du surveillant Maliki Sidibé, démissionnaire, et affecté au bureau de Téliélé.

Plantons

En date du 12 juin 1914 :

Le nommé Bakoroba Condé, est révoqué de son emploi pour paresse et mauvaise conduite.

En date du 15 juin 1914 :

Le nommé Kaba Keïta est agréé en qualité de gardien concierge de l'Hôtel du Secrétariat général.

Permission

En date du 3 juin 1914 :

Une permission de 45 jours, à solde entière d'Europe, déchargée de tous accessoires, pour se rendre en France, est accordé à M. Thiers, géomètre de la section Topographique, en service en Guinée.

En date du 7 juin 1914 :

Une permission de quarante-huit heures, pour se rendre à Conakry, est accordée à M. Jarnach, gardien-chef du pénitencier de Fotoba.

Pendant l'absence de M. Jarnach, le pénitencier sera commandé par le brigadier-chef Boy Dembélé.

En date du 10 juin 1914 :

Une permission de vingt-quatre heures, pour se rendre à Conakry, est accordée à M. Liurette, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Kindia.

En date du 12 juin 1914 :

Une permission de 30 jours, à solde coloniale, déchargée de tous accessoires, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Bellac, Octave, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Faranah.

Passages de retour

En date du 3 juin 1914 :

Un passage de retour en 1^{re} classe, de Conakry à La Pallice, est accordé à M. Jojot, médecin-major des Troupes coloniales, en service hors cadres en Guinée française.

En date du 4 juin 1914 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Marseille, est accordé à M^{me} Brenguier, femme d'un géomètre de 2^e classe du service Topographique, en service en Guinée.

En date du 4 juin 1914 :

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, de Conakry à Marseille, est accordé à M^{me} Lespinasse, femme d'un pharmacien aide-major des Troupes coloniales, en service détaché en Guinée française.

En date du 10 juin 1914 :

Un passage de retour, en 2^e classe, de Conakry à Marseille, est accordé à M. Bonnet, sergent-major d'Infanterie coloniale, en service hors cadres aux brigades indigènes de la Guinée.

Région militaire

En date du 1^{er} mai 1914 :

Le lieutenant Halbert, de l'Infanterie coloniale, est nommé au commandement du secteur Guérzé, en remplacement de M. le capitaine Pinchon, rapatrié.

Réprimande

En date du 10 juin 1914 :

Une réprimande avec inscription au livret est infligée à l'élève aide-médecin Hamed Diallo, du poste de Labé.

Santé

En date du 31 mai 1914 :

M. le docteur Arlo, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé du Service médical du personnel du Chemin de fer résidant à Kindia, ainsi que de la visite médicale des agents résidant sur la ligne, dans les conditions de l'arrêté du 2 août susvisé, en remplacement de M. le docteur Jojot.

En date du 30 mai 1914 :

La démission du nommé Bakary Diakité, infirmier stagiaire au Poste médical de Dabola, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1914.

En date du 11 juin 1914 :

M^{me} Crémone, Lucie, remplira les fonctions d'infirmière stagiaire lingère à l'Hôpital Ballay, en remplacement de M^{me} Poli, rentrant en France.

Successions des fonctionnaires

En date du 5 juin 1914 :

M. Guy, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux décédés en Guinée, en remplacement de M. Lamotte, commis principal des Secrétariats généraux, en instance de départ en congé.

Trésor

En date du 4 juin 1914 :

Est rapportée la décision n° 816, en date du 15 mai 1914, autorisant M. Buisson, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, à faire des heures de travail supplémentaire au Trésor.

M. Chaussard, Simon-Marcel, est agréé en qualité d'auxiliaire au service du Trésor, au salaire journalier de 10 francs.

Travaux publics

En date du 25 mai 1914 :

M. Camille Joubert, est engagé au salaire de 10 francs par journée de travail effectif pour la surveillance des différents travaux d'entretien de la Subdivision de Conakry, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 27 mai 1914 :

M. Lombard, sous-ingénieur principal des Travaux publics, retour de congé, est chargé des fonctions de chef du 1^{er} arrondissement par intérim, en remplacement de M. le sous-ingénieur Vailhé, titulaire provisoire.

Vérification de caisses

En date du 11 juin 1914 :

Sont désignés pour procéder, le 30 juin 1914, à la vérification de la situation de la Caisse et du portefeuille des Comptables de la Colonie :

1° A Conakry, le chef du Bureau des Finances ou son délégué ;

2° A Mamou et à Kankan, les Administrateurs, chef de cercles pour la Caisse des Préposés du Trésor.

Ces opérations seront constatées par un procès-verbal en double expédition à adresser sans délai au Gouverneur.

PARTIE NON OFFICIELLE
AVIS ET COMMUNICATIONS
SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES TERRIENS

L'administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au bureau du Service des Mines, les demandes de permis d'Exploitation minières terriens pour minerai de fer, suivantes :

Le 30 mai 1914, à 10 heures et demie, M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), 19, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, sollicite, en transformation partielle de ses permis de recherches n^{os} 1481, 1482 et 1483, 3 permis d'exploitation minières terriens, ci-dessous désignés :

Demande n^o 1240. — A 980 mètres du centre du village de Femia, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 17° 30' Ouest, se trouve le point A, sommet Nord-Ouest du rectangle.

Le point B se trouve à 4,170 mètres du point A, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 48° Est.

Aux points A et B, s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC, dans une direction faisant, avec le Sud vrai, un angle de 42° 30' Est, et je porte dans cette direction $AD = BC = 3,120$ mètres.

La superficie du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{4,170 \times 3,120}{10,000} = 1,301 \text{ hectares, } 04 \text{ ares.}$$

Demande n^o 1241. — A 530 mètres du kilomètre 3 de la voie du Chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 4° 30' Ouest, se trouve le point A, sommet Nord-Ouest du rectangle.

Le point B se trouve à 1,340 mètres du point A, dans une direction, faisant avec le Nord vrai, un angle de 32° 30' Est.

Aux points A et B, s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC, dans une direction faisant, avec le Sud vrai, un angle de 62° 30' Est, et je porte dans cette direction $AD = BC = 1,160$ mètres.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{1,340 \times 1,160}{10,000} = 155 \text{ hectares, } 44 \text{ ares.}$$

Demande n^o 1242. — A 2,270 mètres du kilomètre 30 de la voie du Chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 37° Ouest, se trouve le point A, sommet Ouest du rectangle.

Le point B se trouve à 4,380 mètres du point A, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 46° Est.

Aux points A et B, s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC, dans une direction faisant, avec le Sud vrai, un angle de 46° Est, et je porte dans cette direction, $AD = BC = 2,900$ mètres.

La surface du rectangle, ainsi définie, est de :

$$\frac{4,380 \times 2,900}{10,000} = 1,270 \text{ hectares, } 20 \text{ ares.}$$

Les sommets A B C D de ces trois permis sont indiqués sur le terrain par des poteaux métalliques munis d'une plaque portant l'inscription : Paul Belot — Permis d'exploitation. — Surface..... — Sommets..... — (Orientation).

Le 30 mai 1914, à dix heures et demie, M. Eugène Ney, demeurant à Verdun (Meuse), 116, rue d'Etain, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, sollicite, en transformation partielle de ses permis de recherches n^{os} 1485 et 1486, deux permis d'exploitation minières terriens, ci-dessous désignés :

Demande n^o 1243. — A 520 mètres du centre du village de Tamouia, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 157° Ouest, se trouve le point A, sommet Nord-Ouest du rectangle.

Le point B se trouve à 2,420 mètres du point A, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 63° Est.

Aux points A et B, s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC, dans une direction faisant, avec le Sud vrai, un angle de 27° Est, et je porte dans cette direction $AD = BC = 1,425$ mètres.

La surface du rectangle, ainsi définie, est de :

$$\frac{2,420 \times 1,425}{10,000} = 344 \text{ hectares, } 85 \text{ ares.}$$

Demande n^o 1244. — A 500 mètres du centre du village de Kipé, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 35° Est, se trouve le point A, sommet Nord-Ouest du rectangle.

Le point B se trouve à 4,045 mètres du point A, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 58° Est.

Aux points A et B, s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC, dans une direction faisant, avec le Sud vrai, un angle de 33° Est, et je porte dans cette direction $AD = BC = 2,900$ mètres.

La surface du rectangle, ainsi définie, est de :

$$\frac{4,045 \times 2,900}{10,000} = 1,173 \text{ hectares, } 05 \text{ ares.}$$

Les sommets A, B, C, D, de ces deux permis, sont indiqués sur le terrain, par des poteaux métalliques munis de plaques indicatrices portant l'inscription : Eugène Ney. — Permis d'exploitation. — Surface..... — Sommet..... — (Orientation).

Le 30 mai 1914, à 10 heures et demie, M. Paul Sommellier, demeurant à Dun-sur-Meuse, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, sollicite, en transformation partielle de son permis de recherches n^o 1487, un permis d'exploitation minières terrien, ci-dessous désigné :

Demande n^o 1245. — A 810 mètres du kilomètre 16 de la voie du Chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 94° Ouest, se trouve le point A, sommet Nord-Ouest du rectangle.

Le point B se trouve à 2,100 mètres du point A. dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 118° Est.

Aux points A et B, s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC, dans une direction faisant, avec le Sud vrai, un angle de 28° Ouest, et je porte dans cette direction AD = BC = 1,700 mètres.

La surface du rectangle, ainsi définie, est de :

$$\frac{2,100 \times 1,700}{10,000} = 357 \text{ hectares.}$$

Les sommets A, B, C, D, sont indiqués sur le terrain par des poteaux métalliques munis d'une plaque portant l'inscription : Paul Sommelier. — Permis d'exploitation. — Surface..... — Sommet..... — (Orientation).

Les oppositions seront reçues, au bureau du Service des Mines, pendant un délai de 3 mois, à partir du 30 mai 1914, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 30 mai 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
QUILLACQ.

ADJUDICATION de permis d'exploitation pour or.

Il sera procédé, le 31 octobre 1914, à 9 heures, dans les bureaux du service des Mines à Conakry, par une Commission nommée par le Gouverneur, à l'adjudication aux enchères publiques des permis d'exploitation terriens et par dragage pour or, ci-dessous désignés :

1° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 4, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire, délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 80 kilomètres, l'autre à 120 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 1.600 francs.

2° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 5, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 120 kilomètres, l'autre à 160 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 1.600 francs.

3° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 6, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 160 kilomètres, l'autre à 200 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 1.600 francs.

4° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 10, sur la rivière SANKARANI, délivré le 23 juin 1910, valable jusqu'au 23 juin 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 200 kilomètres, l'autre à 215 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 15 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 300 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 600 francs.

5° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 9, sur la rivière FIÉ, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une, au point où la rivière Fié franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger, l'autre, à 40 kilomètres en amont.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 1.600 francs.

6° Un permis d'exploitation minière terrien pour or, délivré le 27 mai 1909, sous le n° 1, valable jusqu'au 27 mai 1934, délimité par un rectangle de 4,000 mètres de longueur, sur 2,000 mètres de largeur, tracé dans un cercle de 4,400 mètres de rayon, ayant son centre au milieu du village de BIMBETTA-KOURA (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 800 hectares.

La déchéance du titulaire a été prononcée par arrêté en date du 24 mars 1914.

Mise à prix..... 1.600 francs.

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris dans ces périmètres qui seront livrés dans l'état où ils se trouvent.

Sont admises à l'adjudication, les Personnes ou Sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, à l'exception des permissionnaires déchus.

Le paiement du montant des adjudications devra s'effectuer dans les 48 heures, à la caisse du Trésorier-Payeur.

Après remise au Président de la Commission du récépissé constatant ces versements au Trésor, les nouveaux titulaires seront purement et simplement substitués aux droits et obligations des précédents exploitants, tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899.

En particulier, ils seront astreints aux paiements des annuités visées par l'article 39 de ce décret, à échoir après le 31 octobre 1914.

On peut consulter, aux bureaux du service des Mines, tous les documents concernant ces permis : *arrêtés de délivrance, plans d'abornements, cartes générales.*

Conakry, le 30 avril 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Henri DUREAU, employé de commerce, décédé à Kankan, le 17 mai 1914.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur du bureau de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle

A Conakry, le 2 juin 1914.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

Demande de M. Louis A. VIDAL pour M. Serge de Courcy, propriétaire à Pouzauges (Vendée), pour trois terrains sis dans le cercle de Kindia, savoir :

1° Un terrain de 46 hectares 90 ares, situé à l'ouest de la voie ferrée (entre les kilomètres 127, 640 et 128, 670) et limité comme suit : au nord, par le Kakoyakouré ; au sud, par des terrains vagues ; à l'est, par des terrains vagues et la voie ferrée, et à l'ouest, par le Golokouré.

2° Un terrain de 37 hectares 60 ares, situé de part et d'autre de la voie ferrée (entre les kilomètres 112, 32 et 113, 40) et limité comme suit : au nord et au sud, par des terrains vagues ; à l'est, par le Samou, et à l'ouest, par une arête rocheuse.

3° Un terrain de 65 hectares 62 ares, dont une partie, située sur la rive gauche du Samou, est bornée au nord par une arête rocheuse et enclavée des autres côtés dans une boucle du Samou. Une seconde partie, mesurant 79 ares et située sur la rive droite du Samou, relie le premier terrain à la voie ferrée (entre les kilomètres 115, 220 et 115, 320).

Demande de M. Gabriel Massenot, télégraphiste militaire, pour un terrain de 150 hectares environ, situé à 3 kilomètres au nord-est de Soukouralla (cercle de Beyla), et borné : au sud, par la Ouen, affluent de gauche de la Diémouné ; à l'est, par la route de la Gouala et la brousse, et des autres côtés, par la brousse.

Demande de M. Cuvillier, agissant au nom du " Syndicat des Plantations Africaines " dont le siège est à Chantonay (Vendée), pour un terrain d'une contenance d'environ 50 hectares, sis à Conta (cercle de la Mellacorée), et borné :

au nord, par le sentier allant au village de Conta ; au sud, par la rivière Mellacorée ; à l'est, par le marigot de Conta, et à l'ouest, par la digue de Conta.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juillet 1914, dernier délai.

Conakry, le 11 juin 1914.

1-2.

M. Salif Guèye, chef maçon à Conakry, pour un terrain de 5 hectares, sis dans la banlieue de Conakry et borné : au Sud, par la route du Niger (du kil. 8,570 au kil. 9) ; et des autres côtés, par des terrains domaniaux.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} juillet 1914, dernier délai.

Conakry, le 23 mai 1914.

2-2

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

Demande de MM. Attya frères, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis à Faranah, borné : au nord, par la route de Faranah à Dabola ; à l'est, par une ruelle le séparant des établissements Cohen ; à l'ouest, par le carré du nommé Poré Kamara, et au sud, par celui de Seygou Kamissoko.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 juillet 1914, dernier délai.

Conakry, le 11 juin 1914.

1-2.

M. G. Massenot, télégraphiste militaire à Beyla, pour un terrain de 1600 mètres carrés, formant le n° 6 du plan provisoire de lotissement de Soukourella et borné : au Nord-Est, par la place du Marché ; au Sud-Est, par la route du Poste ; et des autres côtés, par des terrains domaniaux.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au premier juillet 1914, dernier délai.

Conakry, le 23 mai 1914.

2-2.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle du Rio-Nunez

Suivant réquisition, n° 649, déposée le 9 juin 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille quatre cents mètres carrés**, situé à Boké, parcelle 11 du lot 34, connu sous le nom de " Concession M. Gallois " et borné : au nord, par la parcelle 12 du lot 34 ; au sud, par l'avenue n° 6 ; à l'est, par la rue n° 8 ; et à l'ouest, par les parcelles 10 et 15 du dit lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Marcel Gallois, concessionnaire provisoire, en outre d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 1^{er} septembre 1913, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du Cercle de Timbo-Mamou

Suivant réquisition, n° 650, déposée le 9 juin 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **neuf cent mètres carrés**, situé à Timbo, lot n° 8 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession de Avila" et borné : au nord, par la route du Poste ; à l'est, par une rue ; au sud, par la parcelle 12 ; et à l'ouest, par la place du marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Abraham de Avila, titulaire d'un permis d'occupation provisoire sur le dit terrain, en vertu d'un arrêté du 1^{er} juillet 1913.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur scussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **16 juillet 1914**, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diakoli-deugou (cercle de Beyla), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **mille dix mètres carrés**, connu sous le nom de « Société Commerciale du Soudan français », et borné : au nord, par la place du Marché, et des autres côtés, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 mars 1914, n° 641.

Le **6 juillet 1914**, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 98 *ter*, du plan de lotissement, consistant en un terrain sur lequel est édifée une construction à usage d'habitation, d'une contenance de **cinq cent quatre-vingt-douze mètres carrés cinquante décimètres carrés** et borné : au nord-ouest, par la route du Niger ; au sud, par la 11^e avenue, et à l'est, par la 10^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Abdou N'Diaye**, menuisier à Conakry, suivant réquisition du 24 mars 1914, n° 642.

Le **7 juillet 1914**, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 1 et 2 du lot 29, consistant en un terrain portant deux maisons à étage, magasins et dépendances, d'une contenance de **neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés cinquante décimètres carrés**, et borné : à l'est, par la 4^e boulevard ; au nord, par la 10^e avenue ; au sud, par la propriété Paterson, Zochonis et C^{ie}, immatriculée sous le n° 56, et à l'ouest, par la 3^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Charles Le Peton**, agent de Commerce à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} Limited, suivant réquisition du 23 avril 1914, n° 644.

Le **8 juillet 1914**, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 15, du lot 90, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Amadou Sy », et borné : au nord, par la 7^e avenue ; au sud, par la propriété Chachuat ; à l'est, par la 9^e boulevard, et à l'ouest, par la parcelle 13 dudit lot (concession Com Diara), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 avril 1914, n° 645.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. **CETTIER**, Antoine-François, de son vivant mécanicien auxiliaire des Travaux publics, décédé à Conakry le 2 juin 1914, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 12 juin 1914.

*Le Fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*
G. GUY.

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, au magasin des Douanes de Conakry, le dimanche **5 juillet 1914**, à 8 heures, à la vente aux enchères publiques des marchandises ci-après désignées, déposées en Douane depuis plus d'un an au 1^{er} janvier 1914.

Les adjudicataires devront payer en sus du prix de l'adjudication les droits d'importation, de Douane et de magasinage, le cas échéant.

Les armes et munitions ne seront enlevées que sur permis régulier de l'Administration.

La vente se fera au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur et le montant versé de suite sous peine de folle enchère.

Une caisse pharmacie (produits) ;
Un petit sac fer ;
Une caisse de 6 bouteilles de vin rouge, dont 2 cassées ;
Une caisse de whisky ;
Une caisse d'almanachs de la mission laïque française ;

Une caisse de vermouth en 1/2 bouteilles ;
 Une caissette d'étiquettes imprimées ;
 Une caisse munitions (poudre) ;
 Trois caisses fer (clochettes) ;
 Une caisse verres à vitres ;
 Une caisse d'ouvrages en fer ;
 Une caisse bouteilles vides ;
 Une caisse de bouteilles vides ;
 Une caisse de boîtes en fer vides pour conserves ;
 Un colis fer ;
 Une malle contenant des effets neufs et usagés, des
 chaussures en bon état, du linge, des manchettes,
 faux-cols et des pinceaux ;
 Une cantine contenant une chemise, un caleçon, un
 rasoir gilette, des lames de rasoir gilette, un flacon de
 quinine, un blaireau pour barbe ;
 Une cantine contenant, des effets, du linge, des serviettes,
 des cartouches de revolver, des cours et livres d'ins-
 truction, vareuse ;
 Une caisse de deux bidons olives pourries ;
 Une table fer pliante ;
 Une caisse contenant une dame-jeanne cassée ;
 Une caisse chaussures ;
 Un balle de sacs vides ;
 Une caisse contenant une dame-jeanne cassée.

Conakry, le 3 juin 1914.

Le Chef du bureau des Douanes.

GRÉSY.

MINISTÈRE DES COLONIES

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Tirages du 5 mars 1914.

EMPRUNT 1903

PREMIÈRE PORTION

21^e tirage. — Tirage au sort de 510 obligations.

2.711 à	2.720	44.411 à	44.420	65.891 à	65.900
2.831	2.840	45.041	45.050	68.231	68.240
6.721	6.730	45.671	45.680	73.601	73.610
6.961	6.970	48.191	48.200	75.261	75.270
7.731	7.740	48.421	48.430	76.171	76.180
8.181	8.190	49.601	49.610	76.311	76.320
8.441	8.450	50.481	50.490	78.131	78.140
10.121	10.124	54.261	54.270	78.641	78.650
14.101	14.110	55.881	55.890	78.671	78.680
16.321	16.330	58.671	58.680	78.731	78.740
20.411	20.420	59.661	59.670	80.061	80.070
20.801	20.810	61.021	61.030	81.771	81.780
22.181	22.190	61.201	61.210	83.331	83.340
23.111	23.120	61.821	61.830	83.891	83.900
24.761	24.770	62.061	62.070	85.521	85.530
28.011	28.020	64.051	64.060	85.551	85.560
30.001	30.010	64.661	64.670		
36.795	36.800	65.541	65.550		

DEUXIÈME PORTION

17^e tirage. — Tirage au sort de 324 obligations.

88.831 à	88.890	105.571 à	105.580	129.941 à	129.950
89.261	89.270	105.891	105.900	130.461	130.470
90.331	90.340	108.521	108.530	132.471	132.480
94.311	94.320	110.511	110.520	132.651	132.660
94.881	94.882	114.951	114.960	133.561	133.570

95.021	95.030	117.671	117.680	138.149	138.150
96.561	96.570	119.171	119.180	138.311	138.320
98.611	98.620	123.081	123.090	138.671	138.680
99.161	99.170	123.121	123.130	139.431	139.440
102.921	102.930	124.971	124.980	139.641	139.650
104.391	104.400	126.431	126.440		
105.401	105.410	127.101	127.110		

EMPRUNT 1907

PREMIÈRE PORTION

14^e tirage. — Tirage au sort de 480 obligations.

1.551 à	1.560	11.641 à	11.650	26.521 à	26.530
2.411	2.420	15.701	15.710	34.121	34.130
3.881	3.890	18.091	18.100	34.251	34.260
4.711	4.714	12.911	12.920	36.971	36.980
6.151	6.160	24.041	24.050	37.261	37.270
6.731	6.740	25.101	25.110	38.061	38.070
9.441	9.450	25.321	25.330	38.341	38.350
9.891	9.900	25.361	25.370	40.481	40.490
41.331	41.340	49.721	49.730	79.961	79.970
41.831	41.840	49.981	49.990	80.151	80.160
42.345	42.350	50.391	50.400	81.411	81.420
42.901	42.910	52.301	52.310	82.931	82.940
43.901	43.910	53.471	53.480	83.661	83.670
44.721	44.730	67.891	67.900	84.951	84.960
46.151	46.160	75.071	75.080	89.891	89.900
49.231	49.240	77.171	77.180		
49.511	49.520	78.501	78.510		

DEUXIÈME PORTION

10^e tirage. — Tirage au sort de 360 obligations.

91.601 à	91.610	111.671 à	111.680	133.891 à	133.900
92.771	92.780	111.991	112.000	136.131	136.140
93.001	93.010	113.581	113.590	137.247	137.250
93.921	93.930	114.301	114.310	137.821	137.830
95.921	95.930	116.731	116.740	141.221	141.230
99.591	99.600	117.491	117.500	151.201	151.210
101.351	101.360	122.641	122.650	151.351	151.360
102.331	102.340	127.101	127.110	153.321	153.330
103.751	103.756	127.131	127.140	157.111	157.120
105.011	105.020	130.501	130.510	158.421	158.430
107.761	107.770	130.551	130.560	158.941	158.950
108.231	108.240	131.781	131.790		
108.751	108.760	132.631	132.640		

TROISIÈME PORTION

8^e tirage. — Tirage au sort de 372 obligations.

161.091 à	161.100	184.301 à	184.310	206.911 à	206.920
161.301	161.310	185.681	185.690	207.511	207.520
161.371	161.380	195.131	195.140	209.683	209.690
164.121	164.130	195.761	195.770	210.471	210.480
165.551	165.560	196.601	196.610	210.771	210.774
170.601	170.610	197.331	197.340	211.001	211.010
173.771	173.780	198.031	198.040	211.731	211.740
177.041	177.050	198.171	198.180	214.441	214.450
178.471	178.480	198.481	198.490	216.081	216.090
181.151	181.160	200.861	200.870	221.771	221.780
181.311	181.320	202.071	202.080	225.111	225.120
181.621	181.630	203.421	203.430	225.501	225.510
183.411	183.420	204.981	204.990		

EMPRUNT 1910

PREMIÈRE PORTION

8^e tirage. — Tirage au sort de 75 obligations.

1.141 à 1.143	4.896 à 4.900	12.746 à 12.750
2.206 2.210	6.631 6.635	13.751 13.755
2.671 2.675	10.656 10.660	14.136 14.140
3.869 3.870	11.451 11.455	14.361 14.365
3.976 3.980	11.591 11.595	
4.761 4.765	12.131 12.135	

DEUXIÈME PORTION

5^e tirage. — Tirage au sort de 79 obligations.

15.591 à 15.595	20.521 à 20.525	26.771 à 26.774
15.986 15.990	20.731 20.735	27.301 27.205
16.216 16.220	20.791 20.795	28.446 28.450
18.526 18.530	21.226 21.230	30.381 30.385
20.083 20.085	21.966 21.970	31.526 31.527
20.291 20.295	26.661 26.665	

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mai 1914

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.839.630 29
Portefeuille.....	204.141 18
Matériel et mobilier.....	19.851 62
Divers comptes à régler.....	102.563 67
Frais généraux.....	20.039 13
Siège social	716.403 35
TOTAL.....	2.902.629 24

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	2.523.310 »
Comptes-courants.....	316.031 89
Divers comptes à régler.....	21.088 50
Profits et pertes.....	42.198 85
TOTAL.....	2.902.629 24

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 mai 1914.

Le Censeur, HOLLE. Le Directeur p. i., A. COGUEC

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de mai 1914.

Températures extrêmes

Maximum.....	34.8
Minimum.....	20

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	32.8
Minima de chaque jour.....	23.9
Moyenne du mois.....	28.3

Pressions barométriques.

Maximum.....	762.1
Minimum.....	757.5
Moyenne des pressions du mois.....	759.7

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98
Minimum.....	64
Moyenne des états hygrométriques du mois..	85.6
Nombre de jours de pluie.....	15
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	2/3,8
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	54
Tornades.....	6
Tonnerre.....	13
Vents dominants.....	W.

Conakry, le 31 mai 1914.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

VU :

Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de mai 1914

NAISSANCES

Yalihan Camara, fille de Kandè Camara et de Aïssata Travallé, née le 1^{er} mai.

Augusta Marko, fille de Henry Marko, charpentier et de Marianne Johnson, née le 1^{er} mai.

Amadou Guèye, fils de Papa Guèye, employé au Travaux publics et de Aminata Diop, né le 2 mai.

Mori Fodé Touré, fils de Almamy Daouda, boye, et de Mamidi Youla, né le 18 mai.

Daouda Camara, fils de Moussa Camara, manœuvre et de M'Balouya Nomokhò, né le 18 mai.

John Vincent, fils de Henri Vincent, employé de commerce et de Annie Coker, né le 14 mai.

Esther Susanne Euphenia, fille de William Leynch, tailleur d'habit et de Hanna Johnson, née le 18 mai.

Binta Diagne, fille de M'Baye Diagne, boutiquier et de Wolimata N'Doye, née le 24 mai.

Gbessé Camara, fille de Gbessé Camara et de Tènè Camara, née le 24 mai.

Fatoumata Habib, fille de Kalil Habib et de Yaya Dioula, née le 23 mai.

Momodou Touré, fils de Bassi Touré, laptot des Douanes et de Makoto Bangoura, né le 5 mai.

Mamadou Sène, fils de Rosalie Sène et de père inconnu, né le 28 mai.

DÉCÈS

Samba Tacko, garde cercle, sans autre renseignement, décédé à l'hôpital, le 7 mai 1914.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Sidy N'Diaye et de Fulandi Camara, le 10 mai.

Enfant sans vie du sexe féminin de Mommodou Souma, laptot du port et de Ma-Tomboh Sylla, le 7 mai.

Fodé Bangoura, âgé d'un an, fils de Fodé Mamoudou Bangoura et de Touré, décédé le 10 mai.

Yisifou Youla, âgé de 4 mois, fils de Marama-Modou Youla et de Bankhighé Souma, décédé le 12 mai.

Tomos Touré, âgé de 45 ans, né à Monrovia, fils de Bia et de Aoua, décédé le 15 mai.

Moussa Touré, âgé de 25 ans, né à Diguitta (Dubréka), décédé à l'hôpital, le 20 mai, fils de Bamba Touré et Mané Kandé.

Boly Camara, décédé à l'hôpital, le 20 mai, sans autres renseignements.

Enfant sans vie du sexe masculin de Fodé Keita, manoeuvre et de Koni Damba, le 22 mai.

Abou Bangoura, décédé à l'hôpital, le 22 mai, sans autres renseignements.

Soriba Souma, âgé de 3 ans, né à Friguia (Kindia), fils de Abou Souma, manoeuvre et de Donkhé Bangoura, décédé le 28 mai.

Morlaye Abdoulaye, adjudant laptot du port, fils de Adama Camara, décédé le 30 mai.

Enfant sans vie du sexe masculin de Bouya Mania et de Guinendé Souma, le 30 mai.

Fait à Conakry, le 8 mai 1914.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

Cablogrammes Havas

En date du 1^{er} juin 1914 :

Doumergue exposa collègues que Cabinet ayant accompli tâche, son programme étant ratifié élections, Cabinet devait démissionner ; lettre démission sera rédigée demain. Croyance, Viviani constituera prochain Cabinet.

En date du 2 juin 1914 :

Deschanel élu Président provisoire Chambre, 402 voix ; Vice-Président Clémentel 288, premier tour ; Messimy 238, troisième tour, contre Augagneur 204. Académicien Roujon décéda.

Insurgés Albanais demandent faire retour Turquie ou si cela impossible demandent être délivrés Gouvernement actuel.

En date du 3 juin 1914 :

Victimes catastrophe Empress Ireland dépassant mille.

85,75 — 85,70.

Poincaré accepta démission Cabinet. Messimy déclina vice-présidence Chambre, parti ayant pas désigné.

85,55 — 85,80.

Poincaré consulta Bourgeois, Viviani, Peytral, Delcassé, Jean Dupuy, désigna personne croyance pressentait Viviani.

85,80 — 85,90.

En date du 4 juin 1914 :

Viviani chargé constituer Cabinet. Deschanel élu président Chambre, 411 sur 435 votants.

85,90. — 86,00.

En date du 5 juin 1914 :

Lieutenants aviateurs Adam Gironne, Salens Rioux, chutèrent près Dijon, suite explosion moteur, succombèrent.

85,70. — 85,50.

En date du 6 juin 1914 :

Combinaison Viviani échoua.

En date du 7 juin 1914 :

Deschanel déclina offre former Cabinet. Delcassé souffrant, Jean Dupuy, Peytral, refusèrent également.

Décret fixe 65,000 francs maximum, avance consentie formation unités A. O. F. destinées Maroc, Algérie. Echec combinaison Viviani, attribuée opposition radicaux unifiés a formulé, relative loi militaire. Poincaré appela Deschanel.

85,55 — 85,70,

En date du 8 juin 1914 :

Ribot accepta consulter ses amis, espère donner soirée réponse favorable. Delcassé opéré anthrax.

85,75. — 85,90.

En date du 9 juin 1914 :

Ribot annonça Poincaré combinaison sera définitive soirée. Bourgeois, Etrangères ; Delcassé, Marine ; mais Noulens, soirée, refuse portefeuille Guerre.

85,95 — 86,00.

En date du 10 juin 1914 :

Noulens refusa entrer Cabinet, estimant parti radical unifié insuffisamment représenté. Ribot présenta aujourd'hui Poincaré Cabinet ainsi constitué :

Présidence, Justice, Ribot ; Etrangères, Bourgeois ; Intérieur, Peytral ; Finances, Clémentel ; Guerre, Delcassé ; Marine, Chautemps ; Instruction, Dessoye ; Travaux, Jean Dupuy ; Commerce, Marc Réville ; Agriculture, Dariac ; Colonies, Maunoury ; Travail, Abel.

86,15 — 86,20.

En date du 12 juin 1914 :

Décret proroge permis recherches minières A. O. F. Secrétaire Patte, nommé Gouverneur 3^e, admis retraite.

Sont nommés Sous-Secrétaires d'Etat : Intérieur, Lecherpy ; Guerre, Margaine ; Marine marchande, Guernier. Groupes radicaux unifiés, socialistes unifiés décidèrent refuser confiance Cabinet Ribot.

85,90 — 85,90.

En date du 13 juin 1914 :

Chambre adopta 306/262 priorité faveur ordre jour hostile Gouvernement, celui-ci minorité démissionnaire.

Arrêt Cassation siégeant Conseil supérieur Magistrature, décida rôle Bidaut de l'Isle, affaire Rochette, motivait pas peine disciplinaire. Gouvernement déposera projet emprunt neuf cents millions, rente 3,5 %, amortissable 25 années, rentes actuelles continueront bénéficier immunité.

85,90 — 86,10.

Viviani accepta nouveau mission former Cabinet. Actuellement tension Greco-Turque inquiétante, suite insuffisante protection Grecs Turquie.

85,55 — 85,65.

Nouveau Cabinet constitué : Présidence, Etrangères, Viviani ; Justice, Bienvenu-Martin ; Intérieur, Malvy ; Instruction, Augagneur ; Finances, Noulens ; Guerre, Messimy ; Marine, Gautier ; Colonies, Raynaud ; Commerce, Thomson ; Travaux, Renoult ; Agriculture, Fernand David ; Travail, Couyba.

En date du 15 juin 1914 :

Sous-Secrétaires d'Etat : Guerre, Lauraine ; Beaux-Arts, Dalimier ; Intérieur, Jacquier ; Marine marchande, Ajam ; Etrangères, Abel Ferry.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 juin 1914.

DATES des DEPOTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 déc. 1911.	Caravellas...	France.....	D. T.....	1 caisse pharmacie.....	à ordre.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	—	S. M.....	1 sac fer.....	id.
— — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse vin.....	id.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. T. C.....	1 caisse whisky.....	id.
— — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
25 avril —	Tibet.....	—	L. D. H. 879.....	1 — vermouth.....	id.
27 — —	Stamboui.....	—	L. D. H. 2.....	1 — étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y.....	1 — poudre.....	Bally.
12 juin —	Libéria.....	—	T. 12648 1/3.....	3 — ouvrage en fer.....	à ordre.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verrerie.....	id.
5 février 1913	Caravellas.....	France.....	J. B 1230.....	1 — imprimerie.....	id.
28 avril —	Fé ix-Fraissinet.	—	T. G. 1004.....	1 caisse savon.....	id.
11 juin —	Cérès.....	—	V. L. 1879 1/5.....	5 — de via.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—	—	G. B. 2635 2041.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
29 août —	Tamélé.....	Angleterre..	V. V. B.....	5 poêles.....	Bicaise.
13 sept. —	Amiral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 caisses cartonnages.....	à ordre.
25 — —	—	—	Denis.....	1 — drap.....	Denis.
18 oct. —	Teneriffe.....	Angleterre..	F. T. H. B. 7188.....	1 — quincaillerie.....	Banque A. O.
24 — —	Jeannette-Wœrmann	Allemagne..	V. M. P. S. F.....	3 — lait.....	Cherel.
— — —	—	—	H. Van Gent.....	1 — pièces de machine.....	Burki frères.
28 — —	—	—	B. L. R. 7779 1/100.....	1 dame jeanne alcool.....	S. C. O. A.
21 nov. —	Amiral Hamelin.	France.....	A. M.....	3 colis tissus et beurre.....	Chargeurs Réunis.
26 — —	Adansi.....	Angleterre..	V. V. B.....	1 — provisions et 34 colis futs	Bicaise.
16 déc. —	Paul-Wœrmann	Allemagne..	G. Doré.....	1 caisse zine.....	Doré.
18 — —	Alexandra-Wœrmann	—	F. A. O. 180.....	1 — verrerie.....	Compagnie Française.
19 — —	Madeira.....	Angleterre..	V. V. B. 168/9, 172.....	3 — machines à coudre.....	Bicaise.
30 — —	Caravellas.....	France.....	D. R. 1/2.....	2 c. ouvrage en fer et droguerie.	Doré.
8 janv. 1914.	Pélion.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
19 — —	Bathurst.....	Angleterre..	V. V. B. L. B.....	197 caisses genièvre et 20 c. perles.	Bicaise.
24 — —	Libia.....	France.....	C. F. 2359/22.....	1 — cartes.....	Cohen frères
— — —	—	—	Dubot.....	2 — pommes de terre.....	Dubot.
— — —	Addah.....	Angleterre..	C. A. 369.....	1 — provisions.....	Banque A. O.
— — —	—	—	Louvrié.....	1 paquet échantillons.....	Louvrié.
— — —	—	—	Paillard et Rouanet.....	1 — —	Paillard et Rouanet.
28 — —	Tibet.....	France.....	C. L. 22/32.....	11 caisses vermouth.....	Burki frères.
4 février —	Adansi.....	Angleterre..	V. V. B 171.....	1 — provisions.....	Bicaise.
13 — —	Amiral-Fourichon	France.....	V. H. 1/2.....	2 — verres.....	Hartz.
27 — —	Sobo.....	Angleterre..	V. V. B. 18.....	1 — tissus.....	Bicaise.
— — —	—	—	V. O. C. C.....	2 — lampes.....	Cohen frères.
— — —	Stamboul.....	France.....	V. H.....	13 — bière.....	Banque A. O.
10 mars 1914.	Irma Wœrmann..	Allemagne..	J. W. J. C 1092.....	12 — ferblanterie.....	id.
14 — —	Accra.....	Angleterre..	V. V. B. 36.....	2 — quincaillerie.....	Bicaise.
21 — —	Afrique.....	France.....	Derans.....	1 — fusil.....	Derans.
2 avril —	Nicolas Kirzis.	Allemagne..	J. 1583.....	1 fût vin.....	Saint-Ramon.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,

HOLLE.

Conakry, le 5 juin 1914.

Le Chef de bureau des Douanes,

H. GRÉSY.

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, MM. les Créanciers de la faillite du sieur Alexandre ACAR, commerçant à Dabola, entre les mains de M. MARGAIN, syndic de la faillite, demeurant à Conakry.

Pour, en conformité de l'article 493 du code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

MARGAIN.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE, A CONAKRY

Dissolution de Société

Suivant acte reçu par M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry du 9 juin 1914, enregistré,

M. Georges FOUFOUNIS, négociant ; M. BOUTINAUD Léon, boucher ; M. Apôtre DALAVEKOURA, commerçant, tous les sus-nommés demeurant à Conakry, ont dissous la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux, par acte sous signatures privées du 10 novembre 1910, enregistré, sous la raison sociale « BOUTINAUD et DALAVEKOURA », pour l'exploitation d'une boucherie, située à Conakry, route du Niger, à partir du 31 mai 1914.

Les associés ont reconnu avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la société, au moyen de quoi ils se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Une expédition des présentes a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant en même temps fonction de Tribunal de paix et de Commerce, le 10 juin 1914.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

Colonie de la Guinée Française

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le Public que le **vendredi 10 juillet 1914, à 9 heures**, il sera procédé, en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Construction d'une JUSTICE de PAIX et d'un LOGEMENT

pour le SERVICE JUDICIAIRE, à Kankan

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à . . . 102.688 fr. 25
non compris une somme à valoir de . . . 8.311 fr. 75

TOTAL 111.000 fr. »

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

MM. le Chef du Bureau du Matériel, *président* ;

Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;

Un fonctionnaire des Travaux publics délégué par le Chef du Service des Travaux publics, *membre*.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 1.700 francs.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ou au Sénégal ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées à titre de communication par le Chef du service des Travaux publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication :

1° Dans les bureaux du service des Travaux publics, à Conakry ;

2° Dans les bureaux de l'Inspection générale des Travaux publics, place Protêt, à Dakar, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 6 juin 1914.

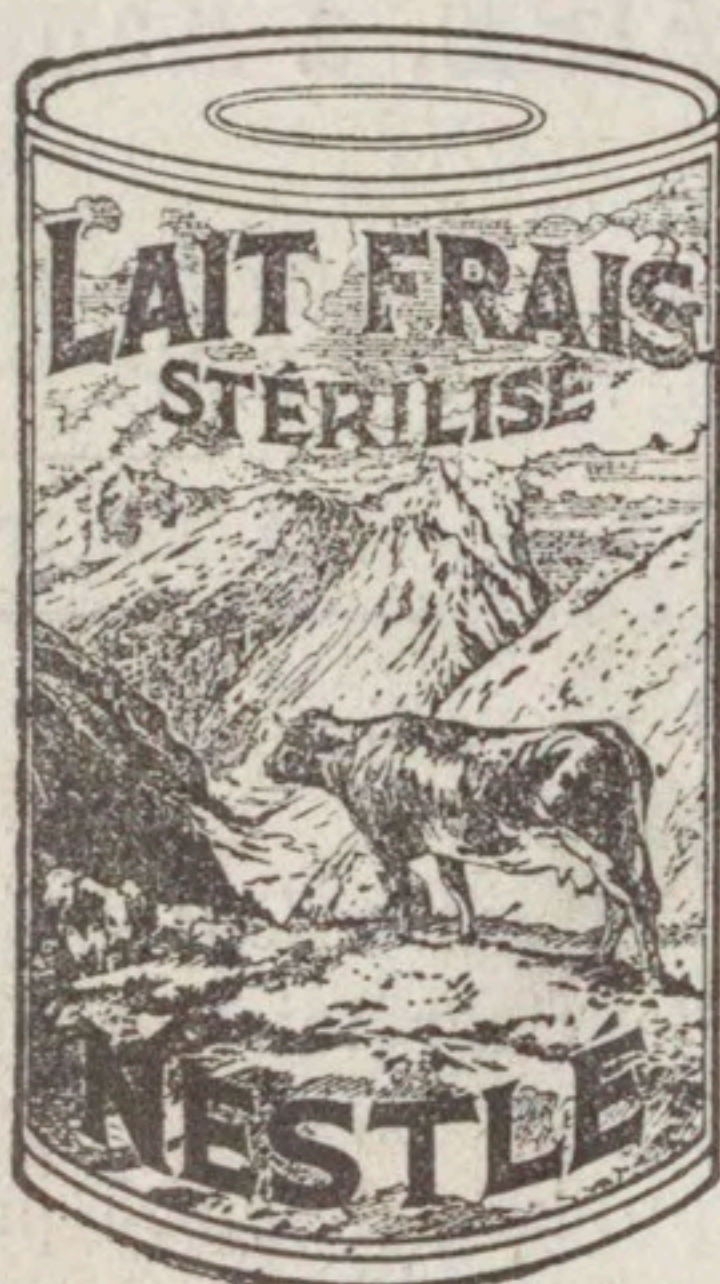
Le Chef du Service des Travaux publics.

E. AUBERT.

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. J. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine	3.3
Matières minérales	0.7
	100.00

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse	3.87
Lactose	5.25
Protéine	3.28
Matières minérales	0.69
	100.00

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." N° 4.



1479

7-12.

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**



IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.